

N° 2007-05  
(30 octobre 2007)

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

**Direction**

**des Journaux officiels**

26, rue Desaix  
75727 Paris cedex 15  
Renseignement : 01 40 58 79 79

**Directeur de la publication :**

Rémy Heitz

**Rédaction :**

Ministère de la Justice SDSED

Bureau de la documentation  
Tél. : 01 44 77 73 64

# Sommaire thématique

Textes

## *Accord-cadre*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-12 du 12 septembre 2007** relative à l'accord-cadre pour la fourniture de postes de travail bureautiques et éléments associés ..... 2

## *Bureautique*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-12 du 12 septembre 2007** relative à l'accord-cadre pour la fourniture de postes de travail bureautiques et éléments associés ..... 2

## *Détenu étranger*

**Circulaire de la DAP-PMJ4 du 18 septembre 2007** relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires ..... 3

## *Habitat dangereux*

**Circulaire de la DACG n° CRIM07-14/G4 du 4 octobre 2007** relative à la présentation des dispositions de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat ..... 6

## *Habitat indigne*

**Circulaire de la DACG n° CRIM07-14/G4 du 4 octobre 2007** relative à la présentation des dispositions de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat ..... 6

## *Habitat insalubre*

**Circulaire de la DACG n° CRIM07-14/G4 du 4 octobre 2007** relative à la présentation des dispositions de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat ..... 6

## *Immeuble menaçant ruine*

**Circulaire de la DACG n° CRIM07-14/G4 du 4 octobre 2007** relative à la présentation des dispositions de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat ..... 6

## *Indemnisation*

**Circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007** relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre ..... 7

## *Marché informatique*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-12 du 12 septembre 2007** relative à l'accord-cadre pour la fourniture de postes de travail bureautiques et éléments associés ..... 2

*Numérisation*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-13 du 3 octobre 2007** relative aux modalités de mise en œuvre de la numérisation des procédures pénales..... 5

*Partie civile*

**Circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007** relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre ..... 7

*Procédure pénale*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-13 du 3 octobre 2007** relative aux modalités de mise en œuvre de la numérisation des procédures pénales..... 5

*Relation avec l'autorité consulaire*

**Circulaire de la DAP-PMJ4 du 18 septembre 2007** relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires ..... 3

*Victimes*

**Circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007** relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre ..... 7

## Sommaire chronologique

	Textes
<b>Arrêté de la DPJJ du 3 septembre 2007</b> portant délégation de signature de la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées.....	1
<b>Circulaire de la DAGE n° 2007-12 du 12 septembre 2007</b> relative à l'accord-cadre pour la fourniture de postes de travail bureautiques et éléments associés .....	2
<b>Circulaire de la DAP-PMJ4 du 18 septembre 2007</b> relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires .....	3
<b>Arrêté de la DPJJ du 27 septembre 2007</b> portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Île-de-France.....	4
<b>Circulaire de la DAGE n° 2007-13 du 3 octobre 2007</b> relative aux modalités de mise en œuvre de la numérisation des procédures pénales.....	5
<b>Circulaire de la DACG n° CRIM07-14/G4 du 4 octobre 2007</b> relative à la présentation des dispositions de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat .....	6
<b>Circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007</b> relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre .....	7
<b>Arrêté de la DPJJ du 12 octobre 2007</b> portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne .....	8
<b>Arrêté de la DPJJ du 12 octobre 2007</b> portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté.....	9

**Arrêté de la DPJJ du 3 septembre 2007 portant délégation de signature de la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées**

NOR : JUSF0750066A

La directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 portant nomination de Mme Guidi (Michèle), directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2005 portant nomination de Mme Bouyssière-Catusse (Eliane), directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant nomination de M. Prin (Joël), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 portant nomination de M. Bernie (Patrick), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 portant nomination de M. Crapoulet (René), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination de M. Le Bossenec (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Gers ;

Vu l'arrêté du 9 août 2001 portant nomination de M. Le Gat (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant nomination de M. Siakowski (Richard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Tarn ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de Mme Vialette (Marie-Josèphe), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1978 portant nomination de M. Alex (François), attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Bouyssière-Catusse (Eliane), directrice régionale adjointe à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

2° pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des

cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Alex (François), attaché, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour adoption, l'octroi de congé de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaire de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

2° pour les agents non titulaires : le recrutement, l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi des congés de maternité ou pour l'adoption, l'octroi du congé de paternité, l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie, l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

#### Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Prin (Joël), directeur départemental de l'Ariège ;
- M. Bernie (Patrick), directeur départemental de l'Aveyron ;
- M. Crapoulet (René), directeur départemental de la Haute-Garonne ;
- M. Le Bossenec (Christian), directeur départemental du Gers ;
- M. Le Gat (Christian), directeur départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. Siakowski (Richard), directeur départemental du Tarn ;
- Mme Vialette (Marie-Josèphe), directrice départementale du Tarn-et-Garonne,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels et le suivi du compte épargne temps des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Labège, le 3 septembre 2007.

*La directrice régionale,*  
M. GUIDI

*Accord-cadre*

*Bureautique*

*Marché informatique*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-12 du 12 septembre 2007 relative à l'accord-cadre pour la fourniture de postes de travail bureautiques et éléments associés**

NOR : JUSG0760048C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite Cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Madame la procureure et Monsieur le procureur près lesdits tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice ; Monsieur le président de la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur général du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le président du conseil supérieur de la magistrature ; Monsieur le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; Monsieur le président de la cour de justice de la République ; Monsieur le président du GILFAM*

A l'issue d'une nouvelle procédure, la sous-direction de l'informatique et des télécommunications (SDIT) de la direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE) a conclu avec la société SCC un accord-cadre pour la fourniture de postes de travail bureautiques et d'éléments associés tels que imprimantes, scanners, logiciels et prestations d'installation.

Etabli sur la base de l'article 76 du code des marchés publics et signé par le directeur de l'administration générale et de l'équipement, l'accord-cadre (1), désigné par l'acronyme AMIC, est conclu pour une durée d'un an dans une forme analogue à celle de l'ancienne convention de prix.

Cette durée est prévue pour établir un relais entre la convention de prix terminée le 7 juillet 2007 et le marché interministériel qui sera conclu par le ministère de l'éducation nationale et auquel le ministère de la justice a prévu de se rattacher.

Cet accord-cadre est décliné en marchés subséquents par les différentes directions du ministère, les juridictions, les services déconcentrés ainsi que les autres organismes relevant du ministère de la justice, qui sont ainsi dispensés de la majeure partie de la procédure. Comme l'accord-cadre, les marchés sont conclus sans minimum ni maximum.

Le dossier est composé des documents suivants, disponibles sur le site intranet de la SDIT :

- le marché, établi en totale conformité avec le modèle de marché subséquent ;
- l'accord-cadre et ses annexes (bordereau de prix et modèle de marché subséquent) ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le rapport de présentation de l'accord-cadre ;
- les documents administratifs.

La procédure se réduit aux actions suivantes :

- le service gestionnaire remplit le cadre A puis adresse le marché par voie électronique au titulaire dont l'adresse figure sur le site intranet de la SDIT ;

---

(1) Le dispositif de l'accord-cadre, défini par l'article 76 du code des marchés publics établi par décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, est à peu près identique à celui de la convention de prix du code précédent.

- le titulaire complète le cadre B, date et signe le marché, et le retourne au service gestionnaire :
  - après, le cas échéant, obtention des visas préalables nécessaires, le marché est signé par la personne ayant la capacité d’engager l’administration puis notifié au titulaire ;
  - le service gestionnaire informe la SDIT de la notification du marché.

Pour la mise en œuvre de ces marchés et des commandes, les services de la direction de l’administration générale et de l’équipement (SDIT) se tiennent à votre disposition pour toute question d’ordre administratif ou technique.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de l’administration générale  
et de l’équipement,*

R. HEITZ



*Détenu étranger*  
*Relation avec l'autorité consulaire*

**Circulaire de la DAP-PMJ4 du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires**

NOR : JUSK0740189 C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux ; Mesdames et Messieurs les présidents et procureurs de la République ; Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les chefs et directeurs d'établissements pénitentiaires*

La convention de Vienne du 24 avril 1963 régit les relations consulaires entre les Etats parties.

L'une des fonctions principales des agents consulaires consiste à porter assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi. Cette assistance peut se décliner de diverses manières :

- protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants ;
- prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi ;
- représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts.

1. Pour cette raison, il est indispensable de permettre aux agents consulaires de communiquer avec leurs ressortissants. Ainsi, afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité, l'article 36, § 1 de la convention de Vienne stipule que :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes doivent avertir sans retard le poste consulaire ou l'ambassade de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat, est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire ou à l'ambassade par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

c) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en exécution d'un jugement, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément ».

Les conditions de mise en œuvre des dispositions de la convention ont fait l'objet de plusieurs notes et circulaires d'application, dont la dernière, une circulaire conjointe DACG-DAP en date du 18 août 1992, a défini la procédure à suivre pour permettre l'information des autorités consulaires et précisé les obligations qu'il appartient à la France d'assurer selon l'existence ou non de réserves émises par les Etats signataires.

A l'occasion de rencontres organisées par le ministère des affaires étrangères entre les représentations consulaires européennes et le ministère de la justice, les représentants consulaires de certains Etats ont fait part des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne, ou des conventions particulières liant la France, relatives à l'information des autorités consulaires, spécialement quant au respect d'un délai raisonnable ou, le cas échéant, des délais fixés.

2. En effet, si, pour la majorité des Etats, les ressortissants ont la liberté d'informer, ou non, leurs représentants consulaires de leur incarcération ou de toute mesure privative de liberté les concernant (cf. annexe : listes 1 et 3), pour quelques-uns (cf. liste 2), l'information du poste consulaire est une obligation impérative qui doit s'exécuter dans les plus brefs délais.

Le paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne renvoie aux dispositions internes pour l'exercice des droits définis par le paragraphe 1, dès lors que ces dispositions permettent « la pleine réalisation des fins pour lesquelles (ces) droits sont accordés ».

Aussi, l'administration pénitentiaire doit-elle veiller à ce que :

- le ressortissant soit avisé des droits qui sont les siens et notamment de son droit à informer ses représentants consulaires ou, le cas échéant, de leur information sans demande préalable de sa part (art. 36 de la convention de Vienne) ;
- le procureur de la République du lieu de détention soit rapidement rendu destinataire des informations relatives à l'identité des détenus de nationalité étrangère.

Le parquet du lieu de détention doit veiller quant à lui :

- à informer les autorités consulaires de la détention de leur ressortissant et ce, en fonction des obligations et réserves liant la France aux différents Etats ;
- à ce que les autorités consulaires aient la possibilité de se rendre auprès de l'intéressé, de s'entretenir ou de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

3. Il est rappelé que le ressortissant peut s'opposer à l'intervention des autorités consulaires en sa faveur (dans le cas où l'information des autorités consulaires est subordonnée à une demande ou un accord du détenu).

La présente circulaire procède donc à un rappel des droits que les ressortissants étrangers détenus et les autorités consulaires détiennent en vertu de la convention de Vienne ainsi que des devoirs des autorités judiciaires et pénitentiaires pour permettre leur plein exercice.

La liste des Etats signataires de la convention de Vienne et de ceux auxquels la France est liée par une convention bilatérale particulière, annexée à la circulaire du 18 août 1992, a par ailleurs été actualisée pour tenir compte des nouveaux Etats parties et permettre l'application de l'article 36 de la convention sur les relations consulaires.

## **1. L'information du détenu étranger par l'administration pénitentiaire**

### *1.1. Le principe*

Lorsqu'il a fait connaître sa nationalité, le détenu doit être informé, dans une langue qu'il comprend, des dispositions de l'article 36 de la Convention, en fonction de son pays d'origine (*cf.* formulaire n° 1 (\*)) :

- soit de la possibilité qui lui est offerte de faire prévenir les autorités consulaires de son pays et de correspondre avec elles ;

Dans ce cas, l'accord de la personne sera expressément mentionné dans le document prévu à cet effet (*cf.* formulaire n° 2).

- soit de la transmission d'office, sans accord préalable de sa part, de l'information concernant son incarcération aux autorités consulaires.

Dans ce cas, le détenu doit être informé qu'en application d'une convention particulière liant la France à son pays d'origine (*cf.* annexe 1, § 2), son accord n'a pas à être sollicité (*cf.* formulaire n° 3).

Dans tous les cas, l'information du détenu doit intervenir dès les formalités d'écrou, ou au plus tard, le lendemain, lors de l'entretien avec le chef d'établissement ou l'un de ses subordonnés immédiats (*cf.* art. D. 285 du CPP).

Il est précisé que le détenu étranger peut toujours changer d'avis, dans l'hypothèse où son accord est exigé, et vouloir que ses autorités consulaires soient informées alors qu'il s'y opposait auparavant, ou qu'elles ne le soient pas, alors même qu'il le souhaitait précédemment. Il convient dans ces hypothèses, de prendre note de ce changement en faisant signer au détenu un nouveau formulaire et de transmettre les éléments utiles au parquet.

### *1.2. La situation particulière des Etats qui ne seraient partie ni à la convention de Vienne ni à aucune convention bilatérale*

Certains Etats ne sont partie ni à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ni liés à la France par une convention bilatérale. C'est ainsi le cas de l'Afghanistan, de l'Ethiopie, du Tchad, de Nauru (en Océanie) ou de Saint-Christophe-et-Néviès (Antilles).

Dans cette hypothèse, compte tenu de l'absence de réserves formulées par les Etats parties sur l'article 36 de la convention de Vienne, il est raisonnable de penser que ce texte codifie les règles de droit international coutumier en matière de protection consulaire.

Les termes de la convention sont donc applicables à tous les ressortissants étrangers incarcérés, sous réserve de réciprocité, dont la vérification appartient au ministère des affaires étrangères.

---

(\*) Les formulaires n° 1, 2 et 3 ont fait l'objet d'une traduction dans cinq langues (anglais, allemand, espagnol, italien et polonais, en annexe 3). A noter : le formulaire n° 1 doit être remis au détenu et les formulaires n°2 et 3 selon le cas, attestant que l'information a été transmise et comprise, doivent être conservés dans son dossier individuel. Peut être utilisé le document en français ou traduit. La plus grande vigilance est demandée dans cette hypothèse.

En conséquence, si le ressortissant d'un Etat non-partie est détenu dans un établissement français, il doit être informé de son droit à la protection consulaire. S'il demande que les autorités consulaires soient informées de sa détention, les autorités françaises sont tenues de le faire « sans retard » (*cf.* formulaire n° 1).

En revanche, si, une fois informé, l'intéressé n'en fait pas la demande et *a fortiori* s'y oppose, les autorités françaises ne doivent pas transmettre d'information aux autorités consulaires concernées. En effet, le droit à la protection consulaire constitue un droit individuel (selon les termes de la Cour internationale de justice dans les affaires LaGrand de 2001 et Avena de 2004), qui ne serait pas respecté si les autorités de l'Etat de résidence informaient les autorités consulaires alors que l'intéressé n'en fait pas la demande.

Au cas où l'intéressé changerait d'avis, la procédure précédemment décrite au paragraphe 1.1. s'applique.

### 1.3. *Le cas des détenus étrangers protégés ou ayant demandé à être protégés*

Si le détenu a le statut de réfugié en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou s'il bénéficie de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou s'il attend une réponse à une demande d'asile faite à l'Office français de protection des réfugiés apatrides (OFPRA) ou à un recours auprès de la Commission des recours des réfugiés, les autorités consulaires de son pays ne doivent pas être informées. En revanche, ces mêmes autorités doivent être informées si l'étranger en fait la demande après réception d'une décision négative de l'OFPRA ou un rejet de son recours par la Commission des recours des réfugiés.

## 2. **L'information du parquet par l'administration pénitentiaire**

L'information du parquet du lieu de détention doit intervenir à l'occasion de toute incarcération, y compris à la suite d'un transfert.

De ce fait, le chef d'établissement pénitentiaire doit toujours rendre compte de l'incarcération d'un ressortissant étranger, quelle que soit sa situation pénale, au parquet du lieu de détention, et lui transmettre les renseignements d'identité les plus complets possibles ainsi que, dans les cas où la transmission de l'information aux autorités consulaires dépend de la demande de l'étranger, la mention de son accord (*cf.* formulaire n° 4).

Tous les renseignements d'identité doivent être transmis au parquet, sous réserve d'une difficulté particulière qui doit alors être soulignée. Par renseignements d'identité, il convient d'entendre : nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse.

Il est rappelé que certaines conventions précisent expressément les informations à transmettre aux postes consulaires, notamment celles relatives à la qualification des faits ayant motivé l'incarcération (Algérie, Maroc, Sénégal, Tunisie).

Il appartient par ailleurs au chef d'établissement de mentionner sur l'avis d'incarcération adressé au parquet compétent, la situation du détenu au regard du droit d'asile et de préciser également si l'étranger sollicite que son consul soit avisé de sa détention lorsque cette demande conditionne l'information de l'autorité consulaire.

L'information des autorités consulaires devant intervenir le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 10 jours à compter de l'arrestation de l'intéressé, il convient que l'administration pénitentiaire communique au parquet les renseignements utiles sans délai (\*).

## 3. **L'information des autorités consulaires par le parquet**

### 3.1. *Le principe général*

Il appartient au parquet du lieu de détention de prendre l'attache du consulat ou de l'ambassade de l'Etat dont le détenu est ressortissant afin de l'informer de son incarcération, des modalités de délivrance des permis de visite et de l'organisation de celles-ci, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, dans le respect des engagements internationaux de la France.

Si certaines des conventions bilatérales fixent le délai dans lequel cette information doit être portée à la connaissance des autorités consulaires, généralement entre deux et dix jours, celui-ci se décomptant à partir du jour de l'arrestation de l'intéressé, il est à noter que, de façon exceptionnelle, quelques autres prévoient une information « immédiate » ou « sans retard » (*cf.* annexe 1, § 2 et 3).

A ce titre, il est rappelé que dans une décision du 31 mars 2004, la Cour internationale de justice a précisé que l'expression « sans retard » signifiait « dès que la nationalité étrangère de l'individu est établie ou qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger ». Compte tenu de la diversité des termes employés dans les

---

(\*) Certaines conventions bilatérales prévoient effectivement des délais extrêmement courts pour l'information des représentants consulaires (*cf.* annexe n°1, § 2 et 3).

conventions, de la difficulté éventuelle de leur interprétation et afin de favoriser un meilleur traitement des ressortissants français à l'étranger auxquels est appliqué le principe de réciprocité, l'information doit être portée sans délai à la connaissance des autorités consulaires. En toute hypothèse, il serait souhaitable que ce délai ne soit pas supérieur à dix jours.

Par ailleurs, les autorités consulaires qui auront été avisées de la mise en détention de leur ressortissant devront aussi être informées par le parquet de la remise en liberté de l'intéressé et ce, dans les plus brefs délais (*cf.* formulaire n° 5). Cette dernière précaution doit en effet permettre d'éviter que les autorités consulaires ne recherchent inutilement l'un de leurs ressortissants dans les différents établissements pénitentiaires français et de faciliter la délivrance d'un laissez-passer transfrontalier pour permettre son rapatriement.

### 3.2. *La procédure particulière en cas de transfèrement*

En cas de transfèrement, et dans l'hypothèse où il s'agit d'un détenu ayant souhaité, lors de son incarcération initiale, que ses représentants consulaires soient avisés, ou lorsque les représentants consulaires sont obligatoirement informés de l'incarcération de l'un de leurs ressortissants en vertu de conventions particulières (*cf.* liste 2), il appartient désormais à l'établissement pénitentiaire de départ d'en aviser directement, le poste consulaire compétent de son ressort.

Cette information doit intervenir dans un délai raisonnable après le départ du détenu, à charge pour le poste consulaire averti de transmettre l'information aux fonctionnaires consulaires de la circonscription dont relève l'établissement pénitentiaire de destination (*cf.* formulaire n° 6).

L'établissement de destination n'est pas dispensé pour autant des formalités d'information du parquet du lieu de détention et doit y procéder selon les modalités précédemment énoncées.

## 4. **La délivrance des permis de visite et l'exercice du droit de visite**

Il résulte des articles D. 403 et suivants du code de procédure pénale que, quelle que soit la qualité de la personne amenée à visiter un détenu, l'administration pénitentiaire doit, d'une part, contrôler les entrées dans l'établissement et, d'autre part, connaître l'identité du visiteur. Il en est de même, sur ce dernier point, pour l'autorité judiciaire compétente, s'agissant d'un prévenu.

L'autorisation de visite reste donc nécessaire, y compris pour les fonctionnaires diplomatiques.

A ce propos, la procédure du permis de visite établie par la France n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la convention de Vienne, dès lors que les représentants consulaires sont avertis « sans retard » de la détention de leur ressortissant, qu'ils sont informés des modalités de visite en temps utile et qu'ils peuvent s'entretenir avec lui dans les meilleurs délais.

Il revient au procureur de la République, lorsqu'il avise les autorités consulaires de l'incarcération de leur ressortissant, de les informer dans le même temps des conditions de délivrance des permis de visite (*cf.* formulaires n°s 7, 8 et 9).

Il est rappelé que le permis de visite est toujours accordé pour un, ou plusieurs détenus, nommément désignés. S'il peut être délivré, selon les situations, pour un nombre de visite limité ou illimité en application de l'article D. 403 du CPP, s'agissant des représentants consulaires, il doit nécessairement être permanent.

Par conséquent, lorsqu'il est saisi de la demande du représentant d'un service consulaire concernant une personne condamnée, le chef d'établissement a l'obligation de remettre ce type de permis de visite pour toute personne désignée par le représentant consulaire compétent. La copie du titre de séjour spécial ou, selon le cas, de l'attestation de fonction, cartes délivrées par le ministère des affaires étrangères, sont les seules pièces d'identité justificatives à solliciter.

De la même manière, ces documents sont les seuls que le magistrat chargé du dossier de l'information peut exiger des représentants consulaires.

Une demande d'authentification du titre de séjour spécial ou de l'attestation de fonctions pourra être adressée ou demandée au ministère des affaires étrangères, sous direction des privilèges et immunités consulaires (\*), par l'autorité compétente pour délivrer le permis de visite, uniquement dans l'hypothèse où un élément sérieux ferait naître un doute sur l'authenticité du document présenté ou sur l'identité ou la qualité de la personne sollicitant le permis.

S'agissant des prévenus, il convient de préciser qu'une interdiction temporaire de communiquer peut être prescrite par le juge d'instruction en application des articles 145-4 et D. 56 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le prévenu détenu ne peut être visité par quelque personne que ce soit étrangère à l'administration pénitentiaire, ni correspondre avec elle, hormis son conseil. La durée de la dite interdiction est de 10 jours, renouvelable une fois.

En effet, si ces dispositions sont compatibles avec les termes de l'article 36 de la convention de Vienne, sous réserve de la convention franco-chinoise du 17 octobre 1980, qui prescrit une visite des autorités consulaires dans les 14 jours qui suivent l'incarcération, il paraît néanmoins hautement souhaitable, pour des raisons de réciprocité, que le parquet avise les autorités consulaires de l'existence de l'interdiction de communiquer dont le prévenu ferait l'objet.

---

(\*) N° de fax : 01.53.69.38.49. N° de téléphone : 01.53.69.38.50.

De manière générale, l'exercice du droit de visite des agents consulaires ne peut, raisonnablement, être retardé au-delà de 10 jours.

Enfin, il y a lieu de souligner que les modalités de visite sont régies par l'article D. 264 du code de procédure pénale, lequel renvoie à l'article D. 406 prévoyant la présence effective d'un surveillant sur le lieu de l'entretien et l'application des mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité.

Ces dispositions sont compatibles avec les termes de l'article 36 de la convention, puisqu'elles permettent « la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits que les représentants consulaires détiennent en vertu de la convention leur sont accordés ».

Par conséquent, les visites entre le condamné et son représentant consulaire restent soumises à contrôle. Il en est de même pour le prévenu, sur instruction du magistrat chargé de l'information. Elles ne peuvent cependant être refusées.

Pour finir, vous trouverez en annexe la liste actualisée des dispositions conventionnelles applicables selon la nationalité du ressortissant étranger incarcéré, ainsi que l'ensemble des formulaires évoqués. A toutes fins utiles les formulaires n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 ont été traduits en anglais, allemand, italien, espagnol et polonais.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions en adressant vos rapports sous le double timbre du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire à la direction de l'administration pénitentiaire et du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles à la Direction des affaires criminelles et des grâces.

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

J.-M. HUET

*Le directeur*

*de l'administration pénitentiaire,*

C. D'HARCOURT

ANNEXE I

Paragraphe 1

Obligation d'information sans retard du poste consulaire compétent en cas d'arrestation, d'incarcération ou détention provisoire d'un ressortissant de l'Etat du poste, si l'intéressé en fait la demande (art. 36, § 1 b de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963).

<b>A</b>	<b>D</b>	<b>L</b>	<b>R</b>
Afrique du Sud	Danemark	Laos	République centrafricaine
Albanie	Djibouti	Lesotho (à Bonn)	Rwanda
Allemagne	République dominicaine	Lettonie	<b>S</b>
Andorre	Dominique	Liban	Sainte-Lucie
Angola	<b>E</b>	Libéria	Saint-Marin
Antigua et Barbuda	El Salvador	Libye*	Saint Thomas et Prince
Arabie saoudite	Emirats arabes unis	Liechtenstein	(à Bruxelles)
Argentine	Equateur	Lituanie	Saint-Vincent-et-Grenadines
Arménie	Erythrée (à Bruxelles)	Luxembourg	(à Londres)
Australie	Espagne	<b>M</b>	Samoa (Etat indépendant du)
Autriche	Estonie	Macédoine	(à Bruxelles)
Azerbaïdjan	<b>F</b>	Malaisie	Serbie et Monténégro
<b>B</b>	Fidji (à Bruxelles)	Malawi	Seychelles
Bahamas	Finlande	Maldives	Sierra Leone (à Bruxelles)
Bahreïn	<b>G</b>	Malte	Slovénie
Bangladesh	Gabon	Maurice	Somalie
Barbade	Géorgie	Mexique	Sri Lanka
Belarus	Ghana	Micronésie (Etats fédérés)*	Suisse
Belgique	Grèce	Moldavie	Surinam (à Bruxelles)
Bélize (en résidence à Londres)	Grenade (Ile de)	Monaco	Swaziland (à Bruxelles)
Bénin	Guatemala	Mongolie	Syrie
Bhoutan	Guinée-Bissau	Mozambique	<b>T</b>
Birmanie	Guinée-Equatoriale	Myanmar (Union de)	Tadjikistan
Bolivie	Guyana (à Londres)	<b>N</b>	Tanzanie
Bosnie-Herzégovine	<b>H</b>	Namibie	Thaïlande
Botswana (à Bruxelles)	Haïti	Népal	Togo
Brésil	Honduras	Nicaragua	Tonga
Brunei	<b>I</b>	Niger	Trinité-et-Tobago (à Bruxelles)
Burkina Faso	Îles Salomon (à Bruxelles)	Nigeria	Turkménistan
Burundi	Îles Marshall*	Norvège	Turquie
<b>B</b>	Inde	Nouvelle-Zélande	Tuvalu
Cambodge	Indonésie	<b>O</b>	<b>U</b>
Canada	Irak	Oman (sultanat d')	Ukraine
Cap - Vert	Iran	Ouganda	Uruguay
Chili	Irlande	Ouzbékistan	<b>V</b>
Chypre	Islande	<b>P</b>	Vanuatu
Colombie	Israël	Pakistan	Vatican
Comores	<b>J</b>	Panama	Venezuela
Congo (République Démoc.)	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	<b>Y</b>
Congo (République du)	Japon	Paraguay	Yémen (République du)
Corée (République de)	Jordanie	Pays-Bas	<b>Z</b>
Corée (République populaire et démocratique de)*	<b>K</b>	Pérou	Zambie (à Bruxelles)
Costa Rica	Kazakhstan	Philippines	Zimbabwe
Côte-d'Ivoire	Kenya	Portugal	* Etats ayant signé la convention de Vienne de 1963 mais n'ayant pas de représentation diplomatique.
Croatie	Kirghizistan (à Bruxelles)	<b>Q</b>	
Cuba	Koweït	Qatar	

### Paragraphe 2

Obligation d'information du poste consulaire compétent en cas d'arrestation, incarcération ou détention provisoire d'un ressortissant de l'Etat du poste, ou encore toute autre mesure restreignant la liberté individuelle, sans accord préalable de l'intéressé, en vertu de conventions bilatérales.

Algérie : information du poste dans un délai de 1 à 8 jours à compter du jour de l'arrestation du ressortissant. L'information doit également porter sur la qualification des faits ayant motivé l'arrestation (convention consulaire du 24 mai 1974, art. 33, § 1).

Bulgarie : information du poste dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'arrestation du ressortissant (convention consulaire du 22 juillet 1968, art. 33, § 1).

Chine : information du poste sans retard. La visite du ressortissant doit intervenir au plus tard le 14<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle l'arrestation a eu lieu (accord consulaire du 17 octobre 1980, art. 6, al. 2).

Egypte : information du poste dans un délai de 7 jours à compter de l'arrestation ou de la limitation de liberté personnelle (art. 21 de la convention de coopération judiciaire en matière pénale du 15 mars 1982).

Hongrie : information du poste au plus tard dans les 10 jours de l'arrestation (convention consulaire du 28 juillet 1966, art. 31, § 1-b).

Pologne : information du poste sans délai, et au plus tard le 4<sup>e</sup> jour suivant la date de l'arrestation du ressortissant (convention consulaire du 20 février 1976, art. 41, § 1).

Roumanie : information du poste sans retard et au plus tard dans un délai de 10 jours (convention consulaire du 18 mai 1968, art. 26, § 2).

Royaume-Uni : information immédiate du consul (convention consulaire du 31 décembre 1951, art. 25).

Kiribati : information immédiate du consul (convention consulaire du 31 décembre 1951, art. 25 ; accord du 23 mars 1983 entre la France et Kiribati).

République tchèque : information sans retard du poste consulaire et en tout cas dans un délai de 10 jours (convention consulaire du 22 janvier 1969, art. 40, § 1-b).

République slovaque : information sans retard du poste consulaire et en tout cas dans un délai de 10 jours (convention consulaire du 22 janvier 1969, art. 40, § 1-b ; accord sous forme d'échange de lettres entre la France et la Slovaquie relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la Tchécoslovaquie du 7 août 1996).

Russie : information sans fixation de délai (convention consulaire du 8 décembre 1966, art. 37, § 2 ; accord sous forme d'échange de lettre relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et l'Union soviétique du 12 novembre 1992).

Vietnam : information du poste devant intervenir le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de 10 jours suivant la date de l'arrestation du ressortissant (convention consulaire du 21 décembre 1981, art. 40, § 1).

### Paragraphe 3

Obligation d'information du poste consulaire compétent en cas d'arrestation, de détention provisoire ou de mesure privative de liberté d'un ressortissant de l'Etat du poste, sous la condition de la demande ou de l'acceptation préalable de l'intéressé à la communication des renseignements le concernant en vertu de conventions bilatérales.

Cameroun : information sans retard, si l'intéressé en fait la demande (convention consulaire du 21 février 1974, art. 26, 1-a).

Etats-Unis : information sans retard si l'intéressé en fait la demande (convention consulaire du 18 juillet 1966, art. 34, § 1).

Italie : information des autorités consulaires, sur leur demande, de l'identité de leurs ressortissants détenus, sauf opposition des intéressés ; information immédiate des autorités consulaires de l'arrestation ou de la détention de tout ressortissant qui en fait la demande (conv. consulaire du 12 janvier 1955, art. 24, al. 1 et 2).

Madagascar : information des consuls, sur leur demande, de l'identité de leurs ressortissants détenus sauf opposition des intéressés ; information immédiate des autorités consulaires de l'arrestation et la détention de tout ressortissant qui en fait la demande (convention consulaire du 25 avril 1963, art. 24, al. 1 et 2).

Mali : information des autorités consulaires de l'identité de leurs ressortissants détenus sauf opposition des intéressés ; information immédiate des autorités consulaires de l'arrestation et de la détention de tout ressortissant qui en fait la demande (convention consulaire du 9 mars 1962, art. 24, al. 1 et 2).

Maroc : information directe du consul de l'arrestation ou incarcération d'un ressortissant sauf opposition de l'intéressé ; information communiquée aussitôt que possible et au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 6 jours à compter de

l'arrestation, l'incarcération ou la détention du ressortissant ; l'information transmise doit porter également sur les faits imputés et les dispositions légales fondant les poursuites (conv. entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés du 10 août 1981, art. 1<sup>er</sup>, al. 1).

Mauritanie : information des consuls, sur leur demande, de l'identité de leurs ressortissants détenus sauf opposition des intéressés ; information immédiate des autorités consulaires de l'arrestation et de la détention de tout ressortissant qui en fait la demande (convention consulaire du 7 février 1964, art. 24, al. 1 et 2).

Sénégal : information des consuls, sur leur demande, de l'identité de leurs ressortissants détenus sauf opposition des intéressés ; information de toute mesure privative de liberté et de la qualification des faits l'ayant motivée, transmise au poste consulaire dans un délai de 1 à 6 jours à compter de l'arrestation ou de la privation de liberté, sauf opposition du ressortissant (convention consulaire du 29 mars 1974, art. 23, § 1<sup>o</sup>, al. 1 et 2).

Suède : information sur l'identité du ressortissant détenu à la demande du consul ou de l'agent consulaire, sauf opposition du ressortissant ; information immédiate du consul ou de l'agent consulaire de l'arrestation ou de la détention du ressortissant qui en fait la demande (convention consulaire du 5 mars 1955, art. 26, al. 1 et 2).

Tunisie : information du poste consulaire de toute mesure privative de liberté, et de la qualification des faits l'ayant motivée, sauf opposition du ressortissant ; information qui doit être communiquée dans un délai de 1 à 6 jours à compter de l'arrestation, de la détention ou privation de liberté du ressortissant (convention consulaire du 28 juin 1972, art. 31, § 1<sup>o</sup>, al. 1).



ANNEXE II

---

- Formulaire n° 1 : notice à l'attention des détenus ressortissants étrangers.
- Formulaire n° 2 : ressortissants étrangers : information des autorités consulaires (application de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France).
- Formulaire n° 3 : ressortissants étrangers : information des autorités consulaires (application des conventions bilatérales liant la France).
- Formulaire n° 4 : avis au procureur de la République.
- Formulaire n° 5 : information du consulat à la libération du détenu.
- Formulaire n° 6 : information du consulat suite au transfert du détenu.
- Formulaire n° 7 : information du consulat concernant la délivrance des permis de visite pour les condamnés.
- Formulaire n° 8 : information du consulat concernant la délivrance des permis de visite pour les prévenus.
- Formulaire n° 9 : information du consulat concernant la délivrance des permis de visite par le parquet pour les prévenus.

## NOTICE À L'ATTENTION DES DÉTENUS RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

■ En application de l'article 36, paragraphe b de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, la France est obligée, si vous le souhaitez et en formulez la demande, d'informer la représentation consulaire de votre pays d'origine, de votre détention.

Vous pouvez, par ailleurs, informer vous même directement vos représentants consulaires.

Article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires

« 1° Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilitée :

(a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires et de se rendre auprès d'eux ;

(b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat, est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par les dites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

(c) les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en exécution d'un jugement, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2° Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article ».

■ Concernant les nationaux des pays dont la liste suit, la France, en vertu de conventions particulières, a l'obligation de transmettre l'information relative à votre détention à la représentation consulaire de votre pays, et pour certains, les raisons de cette détention.

Les Etats concernés sont les suivants : Algérie, Bulgarie, Chine, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Kiribati, République tchèque, République slovaque, Russie et Vietnam.

Si vous êtes ressortissant de l'un des Etats cités ci-dessus, la représentation consulaire de votre pays d'origine sera obligatoirement avisée de votre détention, sans que votre accord soit nécessaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE .....

N° 2

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE : .....  
RESSORTISSANTS ÉTRANGERS  
INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES  
DU 24 AVRIL 1963 ET DES CONVENTIONS BILATÉRALES LIANT LA FRANCE  
(A conserver dans le dossier du détenu)

Il ressort des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales auxquelles la France est partie que les autorités consulaires de l'Etat dont vous vous déclarez être le ressortissant peuvent être informées de votre incarcération, si vous le souhaitez.

Aussi, vous voudrez bien faire connaître votre décision en complétant et en signant l'avis ci-dessous :

Je souhaite  / ne souhaite pas  que les autorités consulaires soient informées de ma situation.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Nom :.....

Prénom :.....

N° d'écrou :.....

Né(e) le :.....

Nationalité :.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE .....  
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE : .....  
RESSORTISSANTS ÉTRANGERS  
INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
APPLICATION DES CONVENTIONS BILATÉRALES LIANT LA FRANCE  
(A conserver dans le dossier du détenu)

N° 3

Il ressort des dispositions de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie que les autorités consulaires de l'Etat dont vous vous déclarez être ressortissant doivent être informées de votre incarcération.

Sont concernés les ressortissants algériens, britanniques, bulgares, chinois, égyptiens, hongrois, polonais, roumains, russes, slovaques, tchèques, vietnamiens.  
Vous voudrez bien compléter et signer l'avis ci-dessous :

J'ai été avisé(e) que l'information des services consulaires de l'Etat dont je suis le ressortissant se ferait d'office, sans que mon accord préalable soit nécessaire.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Nom :.....

Prénom :.....

N° d'écrou :.....

Né(e) le :.....

Nationalité :.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE .....  
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE : .....

N° 4

Le DIRECTEUR

A

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
près le Tribunal de Grande Instance  
de.....

M./Mme/Mlle (NOM).....(PRENOMS).....

N° d'écrou..... Né(e), le.....

à..... et de nationalité..... a été  
informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du  
24 avril 1963 ou de celles de la convention bilatérale applicable.

■ Pour les ressortissants dont les Etats ont ratifié sans réserve la convention de Vienne ou pour lesquels  
la convention bilatérale applicable soumet l'information des autorités consulaires à une acceptation ou  
une demande du ressortissant :

Il / Elle souhaite  / ne souhaite pas  que les autorités consulaires soient informées de sa situation  
dans le délai imparti par la convention de Vienne.

■ Pour les ressortissants algériens, britanniques, bulgares, chinois, égyptiens, hongrois, polonais,  
roumains, russes, slovaques, tchèques, vietnamiens :

Il / Elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office auprès des autorités consulaires, sans que  
son accord préalable soit nécessaire.

■ Détenu(e) bénéficiant du statut de réfugié au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et  
bénéficiant de la protection de l'Office français de protection des réfugiés apatrides ou ayant formulé une  
demande auprès de cet organisme : OUI  NON

Fait à .....,

Le.....,

Signature :

Copie : dossier du détenu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 5

Le Procureur de la République  
près le Tribunal de grande instance  
de .....

A

M. / Mme le CONSUL

d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme / Mlle (NOM).....

(PRENOMS)..... Né(e) le.....

à..... et de nationalité.....

incarcéré à .....

a été libéré(e) le .....

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Copies : dossier du détenu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE .....  
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE : .....

N° 6

Le DIRECTEUR

A

M. / Mme le CONSUL

d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme/ Mlle (NOM).....  
(PRENOMS)..... Né(e) le.....  
à..... et de nationalité.....  
a été transféré (e) vers l'établissement pénitentiaire .....

Je tiens à vous faire savoir qu'il / elle a été informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et le cas échéant, de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie, lors de son incarcération et que :

- Il / Elle a souhaité que les autorités consulaires soient informées de sa situation.
- S'agissant d'un ressortissant algérien, britannique, bulgare, chinois, égyptien, hongrois, polonais, roumain, russe, slovaque, tchèque, ou vietnamien, il/ elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office, sans que son accord préalable soit nécessaire.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Copies : procureur de la République  
Dossier du détenu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 7

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE .....

Le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

A

M. / Mme le CONSUL  
d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme/ Mlle (NOM).....  
(PRENOMS)..... Né(e) le.....  
à..... et de nationalité.....  
vient d'être incarcéré(e) à / au .....

Il / Elle a été informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie.

Il / Elle a souhaité que les autorités consulaires soient informées de sa situation en vertu de la convention de Vienne ou la convention bilatérale applicable.

Il / Elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office auprès des autorités consulaires, sans que son accord préalable soit nécessaire, s'agissant d'un ressortissant algériens, britannique, bulgare, chinois, égyptien, hongrois, polonais, roumain, russe, slovaque, tchèque ou vietnamien.

Le (la) détenu(e) ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, il appartient au chef d'établissement, en application de l'article D. 403 du code de procédure pénale, de délivrer les permis de visite. Aussi, pour ce faire, je vous saurais gré de bien vouloir lui communiquer, pour chaque visiteur, les pièces suivantes :

- copie du titre de séjour spécial ou de l'attestation de fonctions délivrés par le ministère des affaires étrangères ;
- une photo.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Copies : chef d'établissement  
(A classer dans le dossier du détenu)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE .....

N° 8

Le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

A

M. / Mme le CONSUL  
d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme/ Mlle (NOM).....  
(PRENOMS)..... Né(e) le.....  
à..... et de nationalité.....  
vient d'être incarcéré(e) à / au .....

Il / Elle a été informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie.

- Il / Elle a souhaité que les autorités consulaires soient informées de sa situation en vertu de la convention de Vienne ou la convention bilatérale applicable.
- Il / Elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office auprès des autorités consulaires, sans que son accord préalable soit nécessaire, s'agissant d'un ressortissant algérien, britannique, bulgare, chinois, égyptien, hongrois, polonais, roumain, russe, slovaque, tchèque ou vietnamien.

Le (la) détenu(e) étant actuellement placé(e) sous le régime de la détention provisoire, je vous informe qu'en application de l'article D. 64 du code de procédure pénale, il appartient au magistrat chargé du dossier de l'information de délivrer les permis de visite, en l'occurrence M. / Mme.....

Aussi, pour ce faire, je vous saurais gré de bien vouloir lui communiquer, pour chaque visiteur, les pièces suivantes :  
– copie du titre de séjour spécial ou de l'attestation de fonctions délivrés par le ministère des affaires étrangères,  
– une photo.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Copie : magistrat chargé du dossier de l'information.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE .....

N° 9

Le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

A

M. / Mme le CONSUL  
d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme/ Mlle (NOM).....  
(PRENOMS)..... Né(e) le.....  
à..... et de nationalité.....  
vient d'être incarcéré(e) à / au .....

Il / Elle a été informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie.

- Il / Elle a souhaité que les autorités consulaires soient informées de sa situation en vertu de la convention de Vienne ou la convention bilatérale applicable.
- Il / Elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office auprès des autorités consulaires, sans que son accord préalable soit nécessaire, s'agissant d'un ressortissant algérien, britannique, bulgare, chinois, égyptien, hongrois, polonais, roumain, russe, slovaque, tchèque ou vietnamien.

Le (la) détenu(e) étant actuellement placé(e) sous le régime de la détention provisoire préalable à la comparution, je vous informe qu'en application des articles 395 et suivants du code de procédure pénale, il m'appartient de délivrer les permis de visite.

Aussi, pour ce faire, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer, pour chaque visiteur, les pièces suivantes :

- copie du titre de séjour spécial ou de l'attestation de fonctions délivrés par le ministère des affaires étrangères ;
- une photo.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

ANNEXE III

Formulaire n° 1 : notice à l'attention des détenus ressortissants étrangers.

Formulaire n° 2 : ressortissants étrangers : information des autorités consulaires (application de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France).

Formulaire n° 3 : ressortissants étrangers : information des autorités consulaires (application des conventions bilatérales liant la France).

Disponibles en anglais, allemand, espagnol, italien et polonais.

NOTICE À L'ATTENTION DES DÉTENUS ÉTRANGERS  
EN ALLEMAND

HINWEIS FÜR AUSLÄNDISCHE INHAFTIERTE

■ Gemäß Artikel 36 Absatz b des Wiener Übereinkommens über konsularische Beziehungen vom 24. April 1963 ist Frankreich verpflichtet, die konsularische Vertretung Ihres Herkunftslands über Ihre Inhaftierung zu unterrichten, wenn Sie dies wünschen und beantragen.

Im Übrigen können Sie Ihre konsularischen Vertreter auch selbst direkt informieren.

Artikel 36 des Wiener Übereinkommens über konsularische Beziehungen :

„1. Um die Wahrnehmung konsularischer Aufgaben in Bezug auf Angehörige des Entsendestaats zu erleichtern, gilt folgendes :

a. den Konsularbeamten steht es frei, mit Angehörigen des Entsendestaats zu verkehren und sie aufzusuchen. Angehörigen des Entsendestaats steht es in gleicher Weise frei, mit dessen Konsularbeamten zu verkehren und sie aufzusuchen ;

b. die zuständigen Behörden des Empfangsstaats haben den konsularischen Posten des Entsendestaats auf Verlangen des Betroffenen unverzüglich zu unterrichten, wenn in seinem Konsularbezirk ein Angehöriger dieses Staates festgenommen, inhaftiert oder in Untersuchungshaft genommen oder ihm anderweitig die Freiheit entzogen worden ist. Jede von einer Person, die festgenommen, inhaftiert oder in Untersuchungshaft genommen oder anderweitig die Freiheit entzogen ist, an den konsularischen Posten gerichtete Mitteilung haben die genannten Behörden ebenfalls unverzüglich weiterzuleiten. Diese Behörden haben den Betroffenen unverzüglich über die ihm auf Grund dieses Buchstabens zustehenden Rechte zu unterrichten ;

c. Konsularbeamte sind berechtigt, einen Angehörigen des Entsendestaats, der inhaftiert oder in Untersuchungshaft genommen oder dem anderweitig die Freiheit entzogen ist, aufzusuchen, mit ihm zu sprechen und zu korrespondieren sowie für seine Vertretung vor Gericht zu sorgen. Sie sind ferner berechtigt, einen Angehörigen des Entsendestaats aufzusuchen, der in ihrem Konsularbezirk auf Grund einer Verurteilung inhaftiert oder dem dort auf Grund einer Verurteilung anderweitig die Freiheit entzogen ist. Jedoch dürfen Konsularbeamte nicht für einen Staatsangehörigen, der inhaftiert oder in Untersuchungshaft genommen oder dem anderweitig die Freiheit entzogen ist, tätig werden, wenn der Betroffene ausdrücklich Einspruch dagegen erhebt.

2. Die in Ziffer 1 genannten Rechte sind nach Massgabe der Gesetze und sonstigen Rechtsvorschriften des Empfangsstaats auszuüben ; hierbei wird jedoch vorausgesetzt, dass diese Gesetze und sonstigen Rechtsvorschriften es ermöglichen, die Zwecke vollständig zu verwirklichen, für welche die in diesem Artikel vorgesehenen Rechte eingeräumt werden. »

■ Was die Angehörigen der in nachfolgender Liste aufgeführten Länder anbelangt, so ist Frankreich aufgrund besonderer Übereinkommen verpflichtet, die konsularische Vertretung Ihres Landes über Ihre Inhaftierung und in bestimmten Fällen auch über deren Gründe zu unterrichten.

Hierbei handelt es sich um folgende Länder :

Ägypten, Algerien, Bulgarien, China, Kiribati, Polen, Rumänien, Russland, Slowakische Republik, Tschechische Republik, Ungarn, Vereinigtes Königreich, Vietnam.

Wenn Sie Angehöriger eines dieser vorstehend genannten Staaten sind, muss die konsularische Vertretung Ihres Herkunftslands von Ihrer Inhaftierung unterrichtet werden, ohne dass hierfür Ihr Einverständnis erforderlich ist.

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
(Application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)  
EN ALLEMAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE .....  
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE : .....  
.....

AUSLÄNDISCHE STAATSANGEHÖRIGE  
UNTERRICHTUNG DER KONSULARISCHEN BEHÖRDEN  
GEMÄSS DEM WIENER ÜBEREINKOMMEN ÜBER KONSULARISCHE BEZIEHUNGEN  
VOM 24. APRIL 1963 UND DEN VON FRANKREICH GESCHLOSSENEN  
BILATERALEN ÜBEREINKOMMEN  
(ist in der Akte des Inhaftierten aufzubewahren)

Gemäß den Bestimmungen von Artikel 36 des Wiener Übereinkommens über konsularische Beziehungen vom 24. April 1963 und den von Frankreich geschlossenen bilateralen Übereinkommen können die konsularischen Behörden des Staates, dessen Staatsangehörigkeit Sie Ihren Angaben zufolge besitzen, über Ihre Inhaftierung unterrichtet werden, wenn Sie dies wünschen.

Deshalb möchten wir Sie bitten, uns Ihre Entscheidung mitzuteilen, indem Sie nachfolgenden Bescheid ausfüllen und unterschreiben.

Ich wünsche  / wünsche nicht , dass die konsularischen Behörden über meine Situation unterrichtet werden.

Ort : .....

Datum : .....

Unterschrift : .....

Name : .....

Vorname : .....

Nr. im Haftregister .....

Geboren am : .....

Staatsangehörigkeit : .....

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
(Application des conventions bilatérales liant la France)  
EN ALLEMAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE .....

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE : .....  
.....

AUSLÄNDISCHE STAATSANGEHÖRIGE  
UNTERRICHTUNG DER KONSULARISCHEN BEHÖRDEN  
GEMÄSS DEN VON FRANKREICH GESCHLOSSENEN  
BILATERALEN ÜBEREINKOMMEN  
(ist in der Akte des Inhaftierten aufzubewahren)

Gemäß den Bestimmungen des geltenden und von Frankreich geschlossenen bilateralen Übereinkommens müssen die konsularischen Behörden des Staates, dessen Staatsangehörigkeit Sie Ihren Angaben zufolge besitzen, über Ihre Inhaftierung unterrichtet werden.

Dies gilt für Staatsangehörige Ägyptens, Algeriens, Bulgariens, Chinas, Kiribatis, Polens, Rumäniens, Russlands, der Slowakischen Republik, der Tschechischen Republik, Ungarns, des Vereinigten Königreichs und Vietnams.

Wir möchten Sie bitten, nachfolgenden Bescheid auszufüllen und zu unterschreiben.

Mir wurde mitgeteilt, dass die konsularischen Behörden des Staates, dessen Staatsangehörigkeit ich besitze, von Amts wegen unterrichtet werden, ohne dass mein Einverständnis hierfür erforderlich ist.

Ort : .....,

Datum : .....,

Unterschrift : .....

Name : .....

Vorname : .....

Nr. im Haftregister .....

Geboren am : .....

Staatsangehörigkeit : .....

NOTICE A L'ATTENTION DES DÉTENUS ÉTRANGERS  
EN ANGLAIS

NOTE FOR THE ATTENTION OF DETAINED FOREIGN NATIONALS

■ Pursuant to Article 36(b) of the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations, if you so wish and request, France is obliged to inform the consular post of your country of origin that you are detained.

You yourself are also entitled to inform your consular authorities directly.

Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations:

Communication and contact with nationals of the sending State

1. With a view to facilitating the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State:

(a) consular officers shall be free to communicate with nationals of the sending State and to have access to them. Nationals of the sending State shall have the same freedom with respect to communication with and access to consular officers of the sending State;

(b) if he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall be forwarded by the said authorities without delay. The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph;

(c) consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, to converse and correspond with him and to arrange for his legal representation. They shall also have the right to visit any national of the sending State who is in prison, custody or detention in their district in pursuance of a judgement. Nevertheless, consular officers shall refrain from taking action on behalf of a national who is in prison, custody or detention if he expressly opposes such action.

2. The rights referred to in paragraph 1 of this article shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the receiving State, subject to the proviso, however, that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended.

■ Concerning nationals from the countries listed below, France, under specific conventions, is obliged to transmit the information relating to your detention to your country's consular authorities and, in some cases, to substantiate the detention.

The States concerned are the following :

Algeria, Bulgaria, China, Czech Republic, Egypt, Hungary, Kiribati, Poland, Romania, Russia, Slovak Republic, United Kingdom, Viet Nam.

If you are a national of a State listed above, the consular authorities of your country of origin will compulsorily be informed of your detention, without your consent being required.

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
(Application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)  
EN ANGLAIS

FRENCH REPUBLIC  
MINISTRY OF JUSTICE  
PRISON SERVICE DIRECTORATE  
PRISON SERVICE DIRECTORATE  
AT .....  
NAME OF PRISON :  
.....

FOREIGN NATIONALS  
INFORMATION FOR CONSULAR AUTHORITIES  
APPLICATION OF THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS  
OF 24 APRIL 1963 AND OF THE BILATERAL RELATIONS BINDING ON FRANCE  
(To be kept in the detainee's file)

Under the provisions of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 and of the bilateral agreements to which France is a State party, the consular authorities of the State of which you have declared to be a national can be informed of your detention, if you so wish.

You are asked therefore to state your decision by completing and signing this document :

I wish  / I do not wish  the consular authorities to be informed of my situation.

Done at.....,

On.....,

Signature :

Surname :.....

First name :.....

Committal number :.....

Born on :.....

Nationality : .....



RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
(Application des conventions bilatérales liant la France)  
EN ANGLAIS

FRENCH REPUBLIC  
MINISTRY OF JUSTICE  
PRISON SERVICE DIRECTORATE  
PRISON SERVICE DIRECTORATE  
AT .....  
NAME OF PRISON :  
.....

FOREIGN NATIONALS  
INFORMATION FOR CONSULAR AUTHORITIES  
APPLICATION OF THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS  
OF 24 APRIL, 1963 AND OF THE BILATERAL RELATIONS BINDING ON FRANCE  
(To be kept in the detainee's file)

Under the provisions of the applicable bilateral agreement to which France is a State party, the consular authorities of the State of which you have declared to be a national must be informed of your detention.

Nationals from the following countries are concerned : Algeria, Bulgaria, China, Czech République, Egypt, Hungary, Kiribati, Poland, Romania, Russia, Slovak République, United Kingdom, Viet Nam.

You are required to complete and sign this document :

I have been advised that the consular authorities of the State of which I am a national would be officially informed of my detention without my prior consent being required.

Done at.....,

On.....,

On.....,

Signature :

Surname :.....

First name :.....

Committal number :.....

Born on :.....

Nationality :.....

NOTICE A L'ATTENTION DES DÉTENUS ÉTRANGERS  
EN ESPAGNOL

NOTA DESTINADA A LOS DETENIDOS EXTRANJEROS

En virtud del párrafo b del artículo 36 de la Convención de Viena sobre Relaciones Consulares de 24 de abril de 1963, si usted lo desea y lo solicita, Francia debe informar de su detención a la representación consular de su país de origen.

Usted también puede informar directamente a sus representantes consulares.

Art. 36 de la Convención de Viena sobre Relaciones Consulares :

Comunicación con los nacionales del Estado que envía.

« 1. Con el fin de facilitar el ejercicio de las funciones consulares relacionadas con los nacionales del Estado que envía :

a) los funcionarios consulares podrán comunicarse libremente con los nacionales del Estado que envía y visitarlos. Los nacionales del Estado que envía deberán tener la misma libertad de comunicarse con los funcionarios consulares de ese Estado y de visitarlos ;

b) si el interesado lo solicita, las autoridades competentes del Estado receptor deberán informar sin retraso alguno a la oficina consular competente en ese Estado cuando, en su circunscripción, un nacional del Estado que envía sea arrestado de cualquier forma, detenido o puesto en prisión preventiva. Cualquier comunicación dirigida a la oficina consular por la persona arrestada, detenida o puesta en prisión preventiva, le será asimismo transmitida sin demora por dichas autoridades, las cuales habrán de informar sin dilación a la persona interesada acerca de los derechos que se le réconocen en este apartado.

c) los funcionarios consulares tendrán derecho a visitar al nacional del Estado que envía que se halle arrestado, detenido o en prisión preventiva, a conversar con él y a organizar su defensa ante los tribunales. Asimismo, tendrán derecho a visitar a todo nacional del Estado que envía, que, en su circunscripción, se halle arrestado, detenido o preso en cumplimiento de una sentencia. Sin embargo, los funcionarios consulares se abstendrán de intervenir en favor del nacional detenido, cuando éste se oponga expresamente a ello.

2. Las prerrogativas a las que se refiere el párrafo 1 de este artículo se ejercerán con arreglo a las leyes y reglamentos del Estado receptor, debiendo entenderse, sin embargo, que dichas leyes y reglamentos no impedirán que tengan pleno efecto los derechos réconocidos por este artículo. »

Por lo que se refiere a los nacionales de los países que figuran en la lista siguiente, Francia, en virtud de convenciones particulares, está obligada a transmitir la información relativa a su detención a la representación consular de su país y, en ciertos casos, los motivos de esta detención.

Los Estados en cuestión son :

Argelia, Bulgaria, China, Egipto, Hungría, Polonia, Rumania, Reino Unido, Kiribati, República Checa, República Eslovaca, Rusia, Vietnam.

Si es usted nacional de uno de estos Estados, la representación consular de su país de origen será obligatoriamente notificada de su detención, sin que usted tenga que autorizarlo.

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
(Application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)  
EN ESPAGNOL

REPÚBLICA FRANCESA  
MINISTERIO DE JUSTICIA  
DIRECCIÓN DE LA ADMINISTRACIÓN PENITENCIARIA  
DIRECCIÓN RÉGIONAL  
DE SERVICIOS PENITENCIARIOS  
DE.....  
ESTABLECIMIENTO PENITENCIARIO :  
.....

Ciudadanos extranjeros

Información de las autoridades consulares

APLICACIÓN DE LA CONVENCIÓN DE VIENA SOBRE RELACIONES CONSULARES DE 24  
DE ABRIL DE 1963 Y DE LAS CONVENCIONES BILATERALES QUE VINCULAN A FRANCIA  
(consérvese con el expediente del detenido)

De las disposiciones del artículo 36 de la Convención de Viena sobre Relaciones Consulares, de 24 de abril de 1963, y de las convenciones bilaterales de las que es parte Francia, se desprende que las autoridades consulares del Estado del que declara usted ser nacional pueden ser informadas de su encarcelamiento, si usted lo desea.

Por lo tanto, le rogamos que nos comunique su decisión completando y firmando el texto siguiente :

Deseo  / No deseo  que las autoridades consulares sean informadas de mi situación.

Lugar :.....

Fecha :.....

Firma :

Apellidos :.....

Nombre : .....

Número de asiento

en el registro : .....

Fecha de nacimiento : .....

Nacionalidad : .....

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
(Application des conventions bilatérales liant la France)  
EN ESPAGNOL

REPÚBLICA FRANCESA  
MINISTERIO DE JUSTICIA  
DIRECCIÓN DE LA ADMINISTRACIÓN PENITENCIARIA  
DIRECCIÓN RÉGIONAL  
DE SERVICIOS PENITENCIARIOS  
DE.....  
ESTABLECIMIENTO PENITENCIARIO :  
.....

Ciudadanos extranjeros  
Información de las autoridades consulares  
APLICACIÓN DE LAS CONVENCIONES BILATERALES QUE VINCULAN A FRANCIA  
(consérvese con el expediente del detenido)

De las disposiciones de las convenciones bilaterales de las que es parte Francia se desprende que las autoridades consulares del Estado del que usted declara ser nacional deben ser informadas de su encarcelamiento.

Esto incumbe a los ciudadanos argelinos, británicos, búlgaros, chinos, egipcios, húngaros, polacos, rumanos, kiribatianos, rusos, eslovacos, checos y vietnamitas.

Por lo tanto, le rogamos que complete y firme el texto siguiente :

He sido informado (a) de que los servicios consulares del Estado del que soy nacional serán informados de oficio, sin que se requiera mi autorización previa.

Lugar :.....

Fecha :.....

Firma :

Apellidos :.....

Nombre :.....

Número de asiento

en el registro :.....

Fecha de nacimiento :.....

Nacionalidad :.....

NOTICE A L'ATTENTION DES DÉTENUS ÉTRANGERS  
EN POLONAIS

POUCZENIE DLA POZBAWIONYCH WOLNOŚCI OBYWATELI ZAGRANICZNYCH

■ Zgodnie z artykułem 36 paragraf b Konwencji Wiedeńskiej o stosunkach konsularnych z dnia 24 kwietnia 1963 roku, Francja zobowiązana jest, o ile Pan (i) sobie tego życzy i wyrazi taką prośbę, do poinformowania przedstawicielstwa konsularnego państwa Pana (i) pochodzenia o Pana (i) zatrzymaniu.

Może Pan (i) również samemu, bezpośrednio, poinformować Pana (i) przedstawicielstwo konsularne.

Artykuł 36 Konwencji Wiedeńskiej o stosunkach konsularnych :

« 1<sup>a</sup> W celu ułatwienia wykonywania funkcji konsularnych dotyczących obywateli państwa wysyłającego :

(a) urzędnicy konsularni mają swobodę porozumiewania się z obywatelami państwa wysyłającego i udawania się do nich. Obywatele państwa wysyłającego mają taką samą swobodę w odniesieniu do porozumiewania się z urzędnikami konsularnymi państwa wysyłającego oraz udawania się do nich ;

(b) jeżeli zainteresowana osoba o to prosi, właściwe władze państwa przyjmującego powinny niezwłocznie zawiadomić urząd konsularny Państwa wysyłającego o tym, że w jego okręgu konsularnym obywatel tego państwa został tymczasowo aresztowany, uwięziony lub pozbawiony wolności w jakikolwiek inny sposób. Każda wiadomość, skierowana do urzędu konsularnego przez osobę przebywającą w areszcie tymczasowym, więzieniu lub pozbawioną wolności w jakikolwiek inny sposób, powinna być również niezwłocznie przekazana przez wspomniane władze. Powinny one też niezwłocznie poinformować zainteresowaną osobę o jej prawach wynikających z niniejszego punktu ;

(c) urzędnicy konsularni mają prawo odwiedzania obywatela państwa wysyłającego, który jest tymczasowo aresztowany, uwięziony lub pozbawiony wolności w jakikolwiek inny sposób, rozmawiania i korespondowania z nim oraz zapewnienia mu zastępstwa prawnego. Mają oni również prawo odwiedzania każdego obywatela państwa wysyłającego, który w wykonaniu wyroku w ich okręgu bądź przebywa w więzieniu, bądź jest pozbawiony wolności w jakikolwiek inny sposób. Urzędnicy konsularni powinni jednak powstrzymać się od działania na rzecz obywatela przebywającego w areszcie tymczasowym lub w więzieniu bądź pozbawionego wolności w jakikolwiek inny sposób, jeżeli zainteresowana osoba wyraźnie się temu sprzeciwi.

2<sup>o</sup> Prawa określone w ustępie 1 niniejszego artykułu powinny być wykonywane zgodnie z ustawami i innymi przepisami państwa przyjmującego, z zastrzeżeniem jednak, że wspomniane ustawy i inne przepisy powinny umożliwiać pełną realizację celów, którym służą prawa przyznane na podstawie niniejszego artykułu ».

■ W stosunku do obywateli państw, których lista widnieje poniżej, na mocy specjalnych konwencji, Francja zobowiązana jest poinformować Pana (i) przedstawicielstwo konsularne o Pana (i) zatrzymaniu i w niektórych przypadkach o powodach zatrzymania.

Dotyczy to następujących Państw :

Algieria, Bułgaria, Chiny, Czechy, Egipt, Kiribati, Polska, Rosja, Rumunia, Słowacja, Węgry, Wielka Brytania, Wietnam.

Jeżeli jest Pan (i) obywatelem jednego z powyższych Państw, przedstawicielstwo konsularne kraju Pana (i) pochodzenia zostanie automatycznie poinformowane o Pana (i) zatrzymaniu, bez konieczności wyrażenia zgody z Pana (i) strony.

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
(Application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)  
EN POLONAIS

RÉPUBLIKA FRANCUSKA  
MINISTERSTWO SPRAWIEDLIWOŚCI  
DYREKCJA ADMINISTRACJI WIĘZIENNEJ  
RÉGIONALNA DYREKCJA  
SŁUŻB WIĘZIENNYCH  
W .....  
ZAKŁAD KARNY :  
.....

OBYWATELE ZAGRANICZNI  
POWIADOMIENIE WŁADZ KONSULARNYCH  
W ZASTOSOWANIU KONWENCJI WIEDEŃSKIEJ o stosunkach konsularnych z dnia 24  
kwietnia 1963 roku I DWUSTRONNYCH KONWENCJI WIAŻĄCYCH FRANCJĘ  
(należy zachować w aktach zatrzymanego)

Z przepisów artykułu 36 Konwencji Wiedeńskiej o stosunkach konsularnych z dnia 24 kwietnia 1963 roku i postanowień dwustronnych konwencji podpisanych przez Francję wynika, że władze konsularne Państwa, którego oświadcza Pan (i) być obywatelem mogą, jeśli Pan (i) sobie tego życzy, zostać poinformowane o Pana (i) uwięzieniu .Dlatego zechce Pan (i) oznajmić swoją decyzję, a w tym celu wypełnić i podpisać poniższe oświadczenie :

Życzę sobie ■ / nie życzę sobie ■, by o mojej sytuacji powiadomione zostały władze konsularne.

Sporządzono

w ..... dnia .....

Podpis :

Nazwisko : .....

Imię : .....

Nr rejestru więźniów : .....

Data urodzenia : .....

Obywatelstwo : .....

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES  
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)  
EN POLONAIS

RÉPUBLIKA FRANCUSKA  
MINISTERSTWO SPRAWIEDLIWOŚCI  
DYREKCJA ADMINISTRACJI WIĘZIENNEJ  
RÉGIONALNA DYREKCJA  
SŁUŻB WIĘZIENNYCH  
W .....  
ZAKŁAD KARNY :  
.....

OBYWATELE ZAGRANICZNI  
POWIADOMIENIE WŁADZ KONSULARNYCH  
W ZASTOSOWANIU DWUSTRONNYCH KONWENCJI WIĄŻĄCYCH FRANCJĘ  
(należy zachować w aktach zatrzymanego)

Z postanowień dwustronnej konwencji podpisanej i stosowanej przez Francję wynika, że władze konsularne Państwa, którego oświadcza Pan (i) być obywatelem mają zostać poinformowane o Pana (i) uwięzieniu .

Dotyczy to obywateli Algierii, Bułgarii, Chiny, Czech, Egiptu, Kiribati, Polski, Rosji, Rumunii, Słowacji, Węgier, Wielkiej Brytanii, Wietnamu.

Dlatego zechce Pan (i) wypełnić i podpisać poniższe oświadczenie :

Zostałem powiadomiony (a), że władze konsularne Państwa, którego jestem obywatelem, zostaną o mojej sytuacji powiadomione z urzędu, bez konieczności wcześniejszej na to zgody z mojej strony.

Sporządzono

w .....

dnia .....

Podpis :

Nazwisko : .....

Imię : .....

Nr rejestru więźniów : .....

Data urodzenia : .....

Obywatelstwo : .....

**Arrêté de la DPJJ du 27 septembre 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile-de-France**

NOR : JUSF0750063A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 portant nomination de M. Bezat (Guy), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de M. Fayolle (Jean-Marc), directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 portant nomination de Mme Guillo (Evelyne), directrice régionale adjointe en charge des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 portant nomination de M. Joseph (Thierry), attaché principal, directeur des affaires financières à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 portant nomination de Mme Kokoszka-Garbar (Catherine), directrice départementale du département de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant nomination de M. Cogez (Christian), directeur départemental du département de la Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Guegan (Pierre), directeur départemental du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2007 portant nomination de M. Kessar (Abdeslam), directeur départemental par intérim du département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant nomination de M. Soclet (Christian), directeur départemental du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de Mme Degoul-Stissi (Mireille), directrice départementale du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 portant nomination de M. Robin (Alain), directeur départemental du département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 portant nomination de M. Saint-Martin (Francis), directeur départemental du département du Val-d'Oise,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Fayolle (Jean-Marc), directeur régional adjoint de la région Ile-de-France, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; le passage à demi-traitement des agents en congé de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi, le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi du congé de paternité ; l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service



des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; les sanctions disciplinaires ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Guillo (Evelyne), directrice régionale adjointe de la région Ile-de-France en charge des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; le passage à demi-traitement des agents en congé de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi, le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité .

2° Pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi du congé de paternité ; l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; les sanctions disciplinaires ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Joseph (Thierry), attaché principal, directeur des affaires financières à la direction régionale de l'Ile-de-France, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; le passage à demi traitement des agents en congé de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi, le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité .

2° Pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi du congé de paternité ; l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin

des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Kokoszka-Garbar (Catherine), directrice départementale du département de Paris ;
- M. Copez (Christian), directeur départemental du département de la Seine-et-Marne ;
- M. Guegan (Pierre), directeur départemental du département des Yvelines ;
- M. Kessar (Abdeslam), directeur départemental par intérim du département de l'Essonne ;
- M. Soclet (Christian), directeur départemental du département des Hauts-de-Seine ;
- Mme Degoul Stissi (Mireille), directrice départementale du département de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Robin (Alain), directeur départemental du département du Val-de-Marne ;
- M. Saint-Martin (Francis), directeur départemental du département du Val-d'Oise,

à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé (à l'exception du congé de grave maladie) ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.

*Le directeur régional,*  
G. BEZAT

*Numérisation*

*Procédure pénale*

**Circulaire de la DAGE n° 2007-13 du 3 octobre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la numérisation des procédures pénales**

NOR : JUSG0760049C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice à : Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite Cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Madame la procureure et Monsieur le procureur près lesdits tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice ; Monsieur le président de la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur général du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le président du conseil supérieur de la magistrature ; Monsieur le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; Monsieur le président de la cour de justice de la République ; Monsieur le président du GILFAM*

Dans la circulaire du 17 juillet 2007, Mme le garde des sceaux vous a informé de sa décision de lancer un plan ambitieux de développement des nouvelles technologies dans les juridictions et les services déconcentrés. En son sein figure notamment une extension du déploiement des serveurs et scanners permettant la numérisation des procédures pénales, dont la première phase a déjà permis de doter plus d'une centaine de juridictions durant le second trimestre 2007.

Or, le retour d'expérience démontre que le déploiement n'a dans certains cas pu se faire dans les conditions prévues en raison d'installations techniques inappropriées. En particulier, les serveurs fournis n'ont parfois pas pu être intégrés dans les baies informatiques existantes, par manque d'espace ou d'un environnement inadapté (courant ondulé, climatisation, etc.).

Il est donc souhaitable de prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires aux fins de faire corriger les anomalies signalées dans les juridictions et services déconcentrés qui ont fait état de ces difficultés. Je vous demande de bien vouloir vous rapprocher à cet effet de la sous-direction de l'informatique et des télécommunications de la DAGE, de manière à coordonner et à organiser avec les antennes régionales du système d'information et de télécommunication (ARSIT, ex-CPR) concernées, la transmission des informations permettant de vérifier que de telles anomalies n'affectent pas l'exploitation des serveurs qui concourent au fonctionnement des applications « métiers » en général et de la plate-forme de numérisation des procédures pénales phase 1 en particulier.

Ces vérifications pourront prendre la forme de visites de site avec l'ARSIT ou par la communication d'un document d'analyse spécifique permettant d'estimer les aménagements complémentaires nécessaires, en fonction des recommandations de l'équipe projet du département technologies et opérations (TOP) de la SDIT et des indications fournies par l'ARSIT. Cette opportunité offrira la possibilité d'apporter un bénéfice à l'ensemble des utilisateurs.

Ces opérations sont d'autant plus cruciales que la phase 2 du projet ambitionne d'étendre à l'ensemble des juridictions cette solution technique maintenant éprouvée, et qu'en parallèle du déploiement de ce dispositif sur le quatrième trimestre, le module de communication électronique avec les avocats (COMCI) sera implanté dans toutes les juridictions sur des serveurs dédiés.

Or, la SDIT ne peut garantir la bonne fin de ces opérations qu'en présence d'infrastructures environnementales et de conditions d'hébergement adaptées (serveurs installés dans des baies informatiques, raccordement à l'onduleur général, climatisation suffisante, etc.). De nombreuses juridictions ont également demandé la fourniture d'onduleurs, ces demandes seront instruites à cette occasion.

Il est à noter que ces préconisations devront faire l'objet d'une prise en charge et d'une mise en œuvre par les juridictions et services déconcentrés. Une fois les mises à niveau environnementales effectuées, l'ARSIT du ressort fournira et réalisera les adaptations techniques nécessaires à l'hébergement des serveurs concernés par ce plan de développement des nouvelles technologies.

Il est rappelé que la liste des ARSIT et leurs coordonnées sont disponibles sur intranet : [http://intranet.justice.gouv.fr/site/dage/frameset.php?site\\_externer\\_navgauche=254](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dage/frameset.php?site_externer_navgauche=254)

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de l'équipement,*  
R. HEITZ

*Habitat indigne*  
*Habitat dangereux*  
*Habitat insalubre*  
*Immeuble menaçant ruine*

**Circulaire de la DACG n° CRIM07-14/G4 du 4 octobre 2007 relative à la présentation des dispositions de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux**

NOR : JUSG0767384C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information)*

*Textes sources :*

L. 1312-2, L. 1331-22 à 26, L. 1331-28, L. 1331-29, L. 1337-4, du code de la santé publique

L. 111-6-1, L. 121-4, L. 123-4, L. 511-2, L. 511-5, L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-3-1, L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

223-1, 225-14, 225-15, 433-3, 433-5 et 433-6 du code pénal

Les drames récents intervenus dans des immeubles insalubres ou des hôtels meublés dangereux rappellent l'importance d'un traitement rapide et complet du problème de l'habitat indigne. De trop nombreux locaux sont encore offerts à l'habitation par des propriétaires ou des exploitants d'établissements peu scrupuleux, à des personnes ou à des familles qui n'ont souvent guère d'autre choix que de subir ces conditions de logement inacceptables.

Le Gouvernement a fait de la lutte contre l'habitat insalubre l'une des priorités de son action. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du plan « santé/environnement », du plan de cohésion sociale et de la lutte contre l'exclusion.

L'habitat insalubre ou dangereux est souvent qualifié d'indigne.

Cette notion recouvre différentes situations qui constituent un déni du droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine. Elle concerne des logements, immeubles et locaux insalubres, des immeubles d'habitation menaçant ruine, les hôtels meublés dangereux, dont la suppression ou la réhabilitation peut être ordonnée par les maires et les préfets, en application de dispositions du code de la santé publique (dispositions relatives aux locaux impropres par nature et aux logements déclarés insalubres) et du code de la construction et de l'habitation (dispositions relatives aux immeubles menaçant ruine, dispositions relatives à la protection des occupants et au relogement).

Ces dispositifs réglementaires ont fait l'objet de modifications importantes apportées par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, ratifiée par l'article 44 -I de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Les procédures administratives de déclaration d'insalubrité ou de péril d'un immeuble méritent d'être rappelées, les infractions prévues ayant pour objet de sanctionner le non-respect des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Par delà l'action des autorités administratives tendant à la prévention et à la résorption de ces situations, la mobilisation des magistrats du parquet est capitale, dans le cadre d'une politique pénale empreinte à la fois de discernement et de fermeté. L'efficacité de cette politique repose à la fois sur une bonne coordination des actions judiciaires et administratives, et sur la prise en compte des aspects sociaux et d'urbanisme sous-jacents aux situations infractionnelles, pour donner une réponse judiciaire diversifiée à des situations très hétérogènes.

En annexe ont été listées les infractions pénales en matière d'habitat indigne ainsi que les agents susceptibles de les constater.

## I. – LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES DÉGRADÉS

### A. – L'INSALUBRITÉ

Le code de la santé publique distingue plusieurs catégories d'immeubles impropres à l'habitation. Pour chacun de ces types d'immeubles, le préfet peut prendre des arrêtés soit pour constater le caractère irrémédiable de la situation, soit pour enjoindre au responsable des locaux de régulariser celle-ci.

Les situations suivantes sont prévues par le code de la santé publique :

- les locaux, par nature impropres à l’habitation, caves, combles, sous-sols, pièces sans fenêtre et autres locaux impropres (art. L. 1331-22 du CSP) ;
- les locaux mis à disposition en suroccupation en toute connaissance de cause (art. L. 1331-23 du CSP) ;
- les locaux inhabitables pour des raisons d’usage (art. L. 1331-24 du CSP) tels, par exemple, des locaux d’habitation attenants à un atelier ou un commerce et par lesquels passeraient des gaines de ventilation ou d’évacuation ;
- les immeubles ou logements déclarés insalubres, avec régularisation possible ou de manière irrémédiable, avec ou sans interdiction d’habiter (art. L. 1331-25 et suivants du CSP).

Les dispositions pénales en matière d’insalubrité figurent à l’article L. 1337-4 du CSP.

Dans tous ces cas, la compétence en la matière est exercée par l’Etat.

Le préfet prend un arrêté après instruction du dossier par la direction des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) qui procède à l’enquête d’insalubrité et conduit les procédures. Dans les 208 communes dotées d’un service communal d’hygiène et de santé (SCHS), l’instruction du dossier est faite par ce service et le préfet signe les arrêtés. A Paris, c’est le service technique de l’habitat (STH) relevant de la direction de l’habitat et du logement de la ville de Paris qui instruit les dossiers d’insalubrité pour le compte de l’Etat.

Lorsqu’un arrêté d’insalubrité est pris, la loi (art. L. 1331-29 du CSP) prévoit que le maire peut agir pour exécuter les travaux d’office en cas de défaillance du propriétaire et assurer l’hébergement ou le relogement définitif des occupants, conjointement avec l’Etat. Le préfet ou le maire peuvent par ailleurs empêcher l’accès et l’usage de l’immeuble au fur et à mesure de son évacuation (art. L. 1331-28 du CSP).

En application de l’article L. 1331-28-1 du CSP, l’arrêté d’insalubrité est transmis au procureur de la République.

#### B. – LE PÉRIL ET LES IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Les dispositions applicables lorsque des bâtiments menacent ruine ou risquent de s’effondrer dans des circonstances mettant en péril la sécurité publique (celle des occupants et celle du public) sont prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation.

Les dispositions pénales sont prévues à l’art L. 511-6 du même code.

Le maire est compétent en la matière, au nom de la commune : les services municipaux engagent la procédure et le maire signe les arrêtés de péril (imminent ou ordinaire). En cas de défaillance des propriétaires, le maire engage les travaux d’office et assure l’hébergement et le relogement des occupants aux frais des propriétaires.

A Paris, la police du péril et des immeubles menaçant ruine est exercée par le préfet de police de Paris, agissant au nom de la commune de Paris.

#### C. – LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D’HÉBERGEMENT CLASSÉS COMME ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Si les lieux habités sont un hôtel meublé, présentant de graves risques, notamment d’incendie, les dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-4 du code de la construction et de l’habitation sont applicables.

En application de l’article L. 123-1 du CCH, l’exploitant d’un immeuble recevant du public à usage total ou partiel d’hébergement peut se voir prescrire de faire cesser la situation d’insécurité constatée. En cas de défaillance de l’exploitant, le maire peut faire exécuter d’office les travaux de sécurité prescrits.

L’article L. 123-4 du même code dispose que le maire ou le préfet peuvent ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d’établissement. Cet article prévoit une sanction pénale en cas de violation de l’arrêté de fermeture.

Un hôtel meublé peut en outre, si son état le justifie (péril, insalubrité) faire l’objet d’un arrêté de péril (maire ou préfet de police à Paris), ou d’un arrêté d’insalubrité (préfet).

#### D. – LE RESPECT DES DROITS DES OCCUPANTS

L’ensemble des règles applicables au droit des occupants d’immeubles insalubres, menaçant ruine ou hôtels meublés sous prescriptions de sécurité figurent aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l’habitation (droit du bail, des loyers et redevances d’occupation, droit à hébergement temporaire et relogement définitif)

Les sanctions pénales réprimant les violations des droits des occupants sont prévues à l’art L. 521-4 du CCH.

## II. – UNE RÉPONSE PÉNALE EFFICACE ET DIVERSIFIÉE

### A. – LA COORDINATION AVEC LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Une politique pénale efficace en matière de lutte contre l'habitat insalubre et dangereux requiert la mise en place d'une coordination avec les autorités administratives qui interviennent dans ce domaine (services de l'Etat, communes, établissements publics de coopération intercommunale).

Cette coordination doit permettre, d'une part, la détection des logements insalubres et dangereux, notamment des situations les plus critiques, et d'autre part, une connaissance rapide et complète des mesures prises par l'autorité administrative.

Elle suppose en premier lieu la désignation d'un magistrat référent du parquet, clairement identifié comme l'interlocuteur des différentes administrations pour ces questions. Il lui appartiendra de prendre l'attache des services préfectoraux, des maires des principales villes du ressort, et des présidents des établissements publics de coopération intercommunales concernés pour fixer avec eux les modalités des échanges d'informations.

Elle requiert par ailleurs, comme c'est déjà le cas à Valenciennes à l'initiative du ministère public, que les services enquêteurs soient incités à se rapprocher de ces administrations pour se faire transmettre les arrêtés et les décisions pris en la matière.

### B. – LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

La possibilité de relever plusieurs qualifications en concours au stade de l'enquête ne doit pas conduire à négliger les incriminations spéciales prévues par le CSP et le CCH. En effet, les peines encourues au titre de ces infractions sont significatives et leur matérialité est parfois plus facile à établir que celle d'infractions prévues par le code pénal.

Vous serez particulièrement vigilants concernant la qualité des constatations faites par les enquêteurs notamment concernant l'infraction de mise en danger d'autrui. Elles devront préciser en quoi la non-conformité d'un logement à des règles de sécurité identifiées expose les occupants à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (risque d'incendie, d'explosion ou d'effondrement) ; elles devront démontrer également la connaissance par le propriétaire de la situation de dangerosité de l'immeuble et sa décision délibérée de passer outre à cette situation.

De même la constitution des infractions prévues aux articles 225-14 et 225-15 du code pénal suppose la démonstration du caractère indigne des conditions d'hébergement, ce qui est indépendant de la situation d'insalubrité, et celle de l'apparence ou de la connaissance par le bailleur de la situation de dépendance ou de vulnérabilité du locataire.

### C. – UNE RÉPONSE PÉNALE FERME ET DIVERSIFIÉE

Les situations d'habitat dangereux, indignes et insalubres sont très diverses. Elles peuvent traduire le cynisme comme la négligence d'un propriétaire, son refus délibéré de faire exécuter des travaux nécessaires comme l'insuffisance de ses moyens pour entreprendre ces aménagements.

Aussi convient-il d'adapter la réponse pénale à la gravité des situations rencontrées.

Les faits les moins graves, qui ne traduisent ni une situation de danger, ni une mauvaise foi particulière du propriétaire ou une exploitation de la vulnérabilité d'autrui, pourront donner lieu à des classements sans suite sous condition de régularisation, de réalisation de travaux, ou de relogement des occupants, qui devront être vérifiés par les enquêteurs, ou à d'autres alternatives aux poursuites (rappel à la loi, composition pénale notamment).

En revanche, en présence de situations mettant en péril la sécurité des occupants de l'immeuble, de mauvaise foi ou de désinvolture de la part du propriétaire, il conviendra d'engager systématiquement des poursuites à l'encontre de ce dernier. Les cas les plus graves devront donner lieu au déferrement de l'intéressé aux fins de délivrance d'une CPPV ou de comparution immédiate. Lorsque la complexité de l'affaire le justifie, il conviendra d'ordonner l'ouverture d'une information judiciaire.

Lorsque la situation s'y prête, en cas de faits d'une particulière gravité, il conviendra de requérir les peines complémentaires de confiscation de l'immeuble concerné et d'interdiction d'exercer une activité.

De façon générale, vous n'omettez pas de poursuivre les éventuelles infractions de menace ou d'outrage envers les agents de constatation ainsi que celles visant à faire obstacle à l'accomplissement de leur mission (rébellion ou délit spécial d'entrave pour les agents assermentés prévu par l'article L. 1312-2 du code de la santé publique).

Je vous saurais gré de me rendre compte, sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Vous voudrez bien nous communiquer le nom du magistrat référent qui sera désigné, au sein de chaque parquet, comme l'interlocuteur des différentes administrations et nous indiquer les initiatives prises pour fixer avec ces services les modalités des échanges d'information.

Il serait utile par ailleurs de nous signaler toutes les affaires significatives intervenues dans le cadre de l'application de cette circulaire, et, une fois par trimestre, le nombre de procès-verbaux reçus relatifs à la matière ainsi que le nombre de poursuites, d'alternatives aux poursuites et de classements sans suite.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
J.-M. HUET

## ANNEXE

### LES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX HABITATS INDIGNES

#### A. – LES INFRACTIONS SPÉCIALES

Les dispositions législatives relatives à l'insalubrité, aux immeubles menaçant ruine, au droit des occupants et au relogement comportent des dispositions pénales. Les incriminations pénales et les sanctions afférentes ont été précisées et redéfinies par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005.

Ces dispositions pénales sont prévues respectivement :

- à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique (immeubles insalubres) ;
- à l'article L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation (immeubles menaçant ruine) ;
- à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation (droit des occupants et relogement, dispositions communes au droit de l'insalubrité, du péril et de la sécurité des hôtels meublés) ;
- à l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation (violation d'un arrêté de fermeture concernant un immeuble accueillant du public) ;
- à l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation (interdiction de la division en appartements des immeubles insalubres ou menaçant ruine).

L'article L. 1337-4 du code de la santé publique punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction de rendre des locaux dont l'utilisation présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants conformes à des prescriptions prévues par un arrêté préfectoral pris sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures permettant de remédier à l'insalubrité prescrites par arrêté préfectoral pris en application du II de l'article L. 1331-28.

Il punit par ailleurs de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 de faire cesser une situation de mise à disposition conduisant manifestement à la suroccupation des locaux.

Est enfin puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 de faire cesser une situation de mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur notamment) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22 (locaux impropres par nature à l'habitation), L. 1331-23 (locaux mis à disposition dans des conditions entraînant la suroccupation), L. 1331-24 (locaux dont l'utilisation présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants faisant l'objet d'une injonction de rendre cette utilisation conforme), L. 1331-25 (déclaration de l'insalubrité des locaux utilisés aux fins d'habitation dans un périmètre défini par arrêté préfectoral) et L. 1331-26-1 (cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants), de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 (insalubrité déclarée par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques) ;



- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

En application de l'article L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 euros :

- le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 (travaux ordonnés dans un arrêté de péril) et L. 511-3 (cas de péril imminent).

Est également puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

L'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation sanctionne de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits (droit au logement, à l'hébergement) qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

L'article L. 121-4 du code de la construction et de l'habitation punit d'une peine de 3 750 euros d'amende le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement de ne pas fermer l'établissement malgré une mise en demeure du maire ou du préfet.

Des peines complémentaires sont encourues tant par les personnes physiques que morales telles que la confiscation de l'immeuble ou du fonds de commerce destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ou encore l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que ces facilités ont été sciemment utilisées pour commettre l'infraction (art. L. 1337-4 du code de la santé publique, L. 511-6 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation).

Enfin l'article L. 1312-2 du code de la santé publique punit de trois mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents assermentés prévus à l'article L. 1312-1 du même code.

#### B. – LA CONSTATATION DES INFRACTIONS SPÉCIALES

Aux termes de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, les infractions concernant la salubrité des immeubles prévues par le code de la santé publique peuvent être constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions fixées par les articles R. 1312-1 et suivants du code de la santé publique. Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales font foi jusqu'à preuve contraire.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont compétence pour constater le non-respect des arrêtés de police du maire. Ils sont donc compétents pour constater les infractions prévues aux articles L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation : infractions à l'arrêté de péril pris par le maire qui constitue un arrêté de police.

#### C. – LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL

Au-delà des infractions spécifiques prévues au code de la santé publique et au code de la construction et de l'habitation, il conviendra que les services de police et de gendarmerie vérifient si les infractions suivantes prévues par le code pénal sont constituées :

- blessures involontaires ;
- escroquerie, abus de faiblesse, extorsion de fonds ;
- obtention induite de prestations publiques en cas de fausses déclarations pour obtenir le bénéfice des allocations logements ;
- aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ;
- non-justification de ressources et blanchiment.

Seront tout particulièrement constatées les infractions de mise en danger de la vie d'autrui prévue à l'article 223-1 du code pénal et de soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement incompatible avec la dignité humaine des articles 225-14 et 225-15 du code pénal.

Devront être également poursuivies, le cas échéant, les infractions de menace, d'outrage, ou de rébellion envers les agents de constatation (art. 433-3, 433-5, 433-6 du code pénal).

*Indemnisation  
Partie civile  
Victimes*

**Circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre**

NOR : JUSJ0790006C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information)*

PLAN DE LA CIRCULAIRE

**1. La phase d'enquête**

- 1.1. *L'information sur la situation du prévenu et les dispositifs de constitution de partie civile dès l'enquête*
- 1.2. *L'information de la victime sur les suites données à sa plainte, notamment en cas de classement ou orientation vers une mesure alternative aux poursuites*
- 1.3. *Développer la saisine systématique des associations*

**2. L'audience**

- 2.1. *L'accès à l'audience*
- 2.2. *L'accompagnement à l'audience*

Annexes

Annexe I : exemple de formalisation de l'accord permanent du parquet dans le cadre de l'article 420-1 CPP

Annexe II : exemple de fiche « partie civile » transmise par les enquêteurs au parquet

Annexe III : pratique du parquet de Lille en matière de classement

Annexe IV : quelques exemples de mise en œuvre de la circulaire du 20 mai 2005 portant présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal

Annexe V : informations portant sur les indemnités auxquelles peuvent prétendre les parties civiles

L'enquête de suivi réalisée en 2006 auprès de victimes d'infractions pénales montre que près d'une victime sur deux a le sentiment que sa situation n'a pas été véritablement prise en compte dans le traitement judiciaire de son affaire.

Ceci démontre la nécessité de mener une politique d'envergure pour replacer la victime au cœur de notre système judiciaire.

L'amélioration de cette situation constitue un enjeu national sur lequel je souhaite que l'institution judiciaire se mobilise tout particulièrement afin d'assurer leur pleine effectivité aux droits reconnus progressivement aux victimes par les lois récentes.

La politique d'aide aux victimes tendant à développer et à diversifier l'offre proposée par les associations d'aide aux victimes et à sensibiliser les juridictions aux droits de ces dernières commence à porter ses fruits. Il faut cependant poursuivre ces efforts en sensibilisant l'ensemble de la juridiction, magistrats (JI, présidents d'audience correctionnelle, JAP, JE...) et fonctionnaires aux possibilités d'intervention des associations.

Il m'apparaît dès lors essentiel de rappeler l'importance que revêtent les dispositions législatives relatives aux droits des victimes et de souligner l'existence de bonnes pratiques, dont je souhaite la généralisation aux fins d'harmoniser la prise en charge des victimes en tirant les leçons des initiatives les plus innovantes prises à leur profit à tous les stades de la procédure.

**1. La phase d'enquête**

- 1.1. *L'information sur la situation du prévenu et les dispositifs de constitution de partie civile dès l'enquête*

Recueillir plus précocement les informations financières concernant le mis en cause

Le recueil d'informations sur la situation financière et la solvabilité du mis en cause constitue le préalable nécessaire et le gage de la qualité du processus d'indemnisation de la victime.

Aussi, je vous invite à recourir aussi souvent que possible aux diligences permettant de disposer des éléments sur la situation financière du condamné par :

- le développement d’investigations réalisées par les services enquêteurs sur ce point précis ;
- l’appréciation de ses moyens financiers dans le cadre plus général d’une enquête sociale rapide confiée au service pénitentiaire d’insertion ou de probation ou une association habilitée par le parquet sur le fondement de l’article 41 du code de procédure pénale.

Je vous rappelle également les dispositions des articles 390 et 390-1 du code de procédure pénale qui prévoient d’informer le prévenu qu’il doit comparaître à l’audience en possession de justificatifs de ses revenus et avis d’imposition ou de non-imposition.

L’ensemble des éléments recueillis sera opportunément transmis au juge de l’application des peines qui sera ainsi mis en mesure de mieux apprécier les facultés contributives du condamné et de fixer un échéancier adapté dans le cadre des obligations d’indemnisation qui pèseraient sur ce dernier.

Faciliter la formalisation des demandes d’indemnisation de la victime

L’information des victimes, quant à leurs droits, par les OPJ et APJ est prévue aux articles 53-1 et 75 du CPP. Cette obligation d’information a été rappelée dans les circulaires DACG en date des 4 décembre 2000 et 14 mai 2001.

La demande d’indemnisation

En premier lieu, il convient de faciliter l’application de l’article 420-1 du code de procédure pénale qui permet à la victime de formuler sa demande de dommages et intérêts dès la phase d’enquête et de ne pas se présenter à l’audience.

Il convient donc de rappeler l’importance de ces dispositions aux services enquêteurs et de prendre toute disposition dans votre parquet afin d’assurer la formalisation de l’accord du parquet tel que prévu par l’alinéa 2 de cet article. Si cet accord peut être donné oralement à l’audience ou lors de l’enquête et mentionné dans le procès-verbal, il paraît pertinent de prévoir une note de service donnant vos instructions générales ainsi qu’un accord de principe pour des catégories précises d’infractions et/ou de préjudices comme le prévoyait déjà la circulaire du 4 décembre 2000 ; la note valant accord de principe devra prévoir expressément les catégories d’infractions auxquelles elle s’applique (*cf.* annexes 1).

La création d’une sous-côte spécifique regroupant l’ensemble des pièces de la procédure relatives à la victime ou à la partie civile a été précédemment préconisée par la circulaire DACG en date du 20 décembre 2000, dans le cadre de la procédure d’instruction. Il apparaît souhaitable de l’étendre à l’ensemble des procédures (*cf.* annexe 2).

Aide à l’élaboration de la demande par les associations d’aide aux victimes

L’efficacité de ces dispositions requiert non seulement que les victimes chiffrent leur demande d’indemnisation devant les services enquêteurs mais également qu’elles produisent des justificatifs. Dès lors, lorsque la demande de dommages et intérêts suppose la réunion de justificatifs particuliers, il sera préférable d’orienter les victimes vers un service qui les aidera à constituer leur dossier et à formaliser leur demande par lettre recommandée ou fax avant l’audience plutôt que d’aboutir, à défaut de justificatifs, à des rejets des demandes de dommages et intérêts formulées dès l’enquête.

- Rendre effectif l’accès des victimes aux associations d’aide aux victimes

L’enquête de suivi des victimes précitée montre que seule une victime sur dix prend contact avec une association d’aide aux victimes faute notamment d’être informée sur son existence.

Il est donc impératif que les coordonnées actualisées des associations d’aide aux victimes soient données à chaque victime qui se présente au commissariat ou à la gendarmerie quelle qu’en soit la raison et quelle que soit l’heure à laquelle elle se présente.

Garantir aux victimes l’assistance d’un avocat

La loi d’orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (LOPJ) a donné la possibilité à la victime d’obtenir la désignation d’un avocat dès le début de la procédure.

L’intégration de l’assistance des parties civiles dans le champ des protocoles d’amélioration de la défense conclus entre les barreaux et les juridictions, assure la mise en œuvre effective de ces droits. Elle semble particulièrement pertinente dans les procédures de comparution immédiate et autres procédures à délai rapproché.

#### *1 2. L’information de la victime sur les suites données à sa plainte, notamment en cas de classement ou orientation vers une mesure alternative aux poursuites*

Délivrance de la copie de la plainte

Depuis la loi du 9 mars 2004 (art. 15-3 du CPP), la victime peut disposer d’une copie de sa plainte. De même, les services de gendarmerie peuvent délivrer copie du procès verbal de renseignement judiciaire au déclarant.

En revanche, une interprétation stricte de l'arrêté du 24 février 1995 (*JO* n° 58 du 9 mars 1995) portant création de traitement automatisé du registre des mains courantes peut conduire à considérer qu'en application de la loi « informatique et libertés » du 6 juillet 1978, la délivrance à la victime d'une copie de sa main courante doit être subordonnée à l'autorisation du procureur de la République.

Il en résulte une distorsion injustifiée entre les plaintes, dont la copie est de droit, et les mains courantes.

Aussi, compte tenu des difficultés que rencontrent les victimes, je vous demande de faciliter, pour ce qui les concerne, la délivrance des copies.

Information des victimes en cas de classement sans suite

A compter du 31 décembre 2007, l'obligation d'informer la victime en cas de classement sans suite est généralisée. Compte tenu de l'impact que peut avoir une telle annonce sur les plaignants, qui espèrent obtenir de la procédure judiciaire des éléments d'explication et de compréhension des faits subis par eux ou par leurs proches, une importance particulière doit être accordée aux conditions dans lesquelles sera mise en œuvre cette information sur les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient la décision de classement.

Cette information devra être personnalisée dans les cas les plus graves, en évitant les notifications au moyen de simples mentions rayées ou cochées.

Dans les dossiers particulièrement sensibles tels que les faits d'homicides involontaires et les affaires de mœurs, elle consistera en un entretien avec ces dernières.

Dans ce cadre, les victimes, notamment celles qui ne sont pas assistées d'un avocat, doivent se voir proposer d'être accompagnées par l'association d'aide aux victimes (*cf.* annexe 3).

En tout état de cause, l'information mentionnera la possibilité pour les victimes de s'adresser à une association d'aide aux victimes pour être accompagnées et soutenues.

Information des victimes dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites. (art. 40-2 du CPP)

Dès lors qu'une mesure alternative aux poursuites est décidée, les plaignants et les victimes en seront informés. Il est en effet nécessaire d'accompagner le développement du recours à la troisième voie par une prise en compte adaptée des victimes qui doivent connaître les suites précises (orientation vers une mesure alternative aux poursuites mais également contenu de cette mesure) données à leur plainte y compris dans ce cadre.

Ainsi, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 40-2 alinéa 2 du CPP, vous veillerez à informer la victime des suites données à la mesure alternative.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 376-3 du code de la sécurité sociale, l'absence des organismes sociaux lors de la mise en œuvre de ces procédures est de nature à compromettre l'indemnisation des préjudices corporels.

Aussi, afin de favoriser le développement des mesures alternatives aux poursuites dans la mesure où elles permettent une meilleure indemnisation des victimes, je vous demande de prévoir, lorsque cela sera nécessaire, l'envoi d'un avis à l'organisme social concerné, comme cela était préconisé dans la circulaire conjointe de la DACG et de la DACS du 22 février 2007.

### *1.3. Développer la saisine systématique des associations*

Nombre de victimes gravement blessées ou de familles traumatisées se retrouvent encore trop souvent seules face aux démarches à accomplir notamment dans les heures suivant la survenance de l'infraction. Ainsi, le recours plus fréquent aux associations d'aide aux victimes par une saisine systématique du parquet s'avère aujourd'hui nécessaire.

Il apparaît essentiel de développer les saisines des associations d'aide aux victimes dans certaines situations particulièrement sensibles en application de l'article 41 al. 7 du CPP :

- lorsque la victime est signalée par les forces de l'ordre comme particulièrement traumatisée ;
- systématiquement pour certaines victimes et leurs ayants droit (homicide volontaires, viols et agressions sexuelles, actes de barbarie, etc.) ;
- afin d'accompagner les victimes d'accidents de la circulation ou des proches des personnes décédées à la suite de ces accidents comme préconisé dans la fiche n° 5 de la circulaire DACG en date du 28 juillet 2004.

## **2. L'audience**

Le droit de la victime à assister à l'audience qui la concerne, quelle soit ou non constituée partie civile, est un droit fondamental qui doit être rendu effectif.

Une précédente circulaire en date du 20 mai 2005 présentait les dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal. L'évaluation de sa mise en œuvre réalisée auprès d'une dizaine de cours d'appel en fin d'année 2005 a permis de mettre en évidence le développement de mesures simples et concrètes tendant à améliorer l'accueil des victimes. (cf. annexe 4).

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre de mesures qui permettront aux victimes d'être réellement accueillies à l'audience et d'être sécurisées tant avant que, pendant mais également après l'audience.

### 2.1. *L'accès à l'audience*

Informez la victime de la date d'audience sur opposition

La place de la victime doit être assurée tout au long du procès pénal. Aussi, je vous demande de vérifier que les victimes sont effectivement convoquées lors de l'examen du dossier sur opposition.

Veillez à la composition des audiences correctionnelles

Une attention particulière doit être portée à la sérénité des débats, notamment pour les victimes les plus traumatisées, telles celles présentes dans les affaires d'homicide involontaire.

En effet, trop souvent, en raison de la composition du rôle des audiences, ces victimes assistent au jugement de certaines affaires de délinquance de droit commun, qui les amènent à côtoyer des publics parfois difficiles.

Consciente de la difficulté de concilier des impératifs liés d'une part au respect des délais de jugement et d'autre part à une relative spécialisation des audiences, je souhaite néanmoins qu'il soit veillé dans la mesure du possible, à ce que de telles rencontres soient évitées, et, qu'à tout le moins, les affaires concernant ces parties civiles puissent être appelées en début d'audience.

Mieux informez les parties civiles sur les indemnités auxquelles elles ont droit

Les parties civiles doivent avoir connaissance de leur faculté de bénéficier d'indemnités tendant à rembourser les frais exposés pour se rendre à l'audience lorsqu'elles sont constituées parties civiles (cf. annexe 5). Certaines d'entre elles peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, d'une avance sur leurs frais de transport.

### 2.2. *L'accompagnement à l'audience*

Favoriser une mise en cause systématique et régulière des organismes tiers payeurs

Lorsque les victimes se présentent et se constituent parties civiles, elles doivent être mises en capacité de faire valoir leurs droits. Or, l'absence de mise en cause de la caisse primaire d'assurance maladie à l'audience, et l'absence de communication de ses débours, au mieux retardent le jugement de l'affaire, au pire dissuadent la victime de demander, dans un souci de célérité, l'indemnisation de la partie du préjudice soumise à recours.

La circulaire précitée du 22 février 2007 a rappelé aux parquets généraux l'importance d'aviser les organismes sociaux de la date d'audience afin d'éviter les renvois de dossiers et de faciliter les démarches des victimes souhaitant se constituer partie civile.

Il convient pour la mise en œuvre de ces préconisations que la juridiction se rapproche de ses interlocuteurs locaux de la CPAM afin de convenir avec eux de modalités pratiques et simplifiées de mise en cause de la caisse à l'audience.

J'appelle votre attention sur l'importance du recueil, dans la mesure du possible, des coordonnées des organismes sociaux plus particulièrement dans les procédures rapides, seule mesure de nature à permettre une présence effective des caisses à l'audience.

Accompagner les victimes aux audiences

Les chefs de juridictions doivent s'attacher à développer des dispositifs d'aide aux victimes au moment des audiences et notamment des audiences de comparution immédiate, en lien avec les barreaux. A ce jour, environ 40 % des associations d'aide aux victimes ont signé une convention de partenariat. Elles doivent être développées en lien avec les barreaux et notamment ceux qui mettent en place une permanence victimes aux audiences de comparution immédiate.

Le développement de dispositifs d'accompagnement des victimes et de leurs familles tout au long des procès d'assises fait partie des priorités de la politique menée par la chancellerie. Des moyens supplémentaires ont été inscrits au PLF 2008 afin de pérenniser les dispositifs expérimentaux existants et d'étendre les pratiques tendant à l'accompagnement des victimes aux audiences d'assises.

Assurer un suivi des victimes après l'audience

Améliorer le premier accueil des victimes dès la phase d'enquête et leur prise en compte tout au long de la procédure ainsi qu'à l'audience, c'est leur permettre d'accueillir de manière plus apaisée la décision judiciaire.

Au-delà, il importe de continuer à informer les victimes des suites concrètes données à la peine et de les orienter dans leurs démarches d'indemnisation. Il s'agit de l'une des missions confiée aux bureaux de l'exécution des peines.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces préconisations et de diffuser vos recommandations auprès des forces de l'ordre compétentes de façon pérenne, je vous demande de consacrer une note de service spécifique à votre politique d'aide aux victimes s'inspirant des mesures décrites ci-dessus.

Vous voudrez bien me tenir informée des modalités d'application de la présente circulaire et faire parvenir un bilan de sa mise en œuvre à la date du 30 juin 2008, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville,

*Le garde des sceaux, ministre de la justice :*  
RACHIDA DATI

## ANNEXE I

### EXEMPLE DE FORMALISATION DE L'ACCORD PERMANENT DU PARQUET DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 420-1 CPP-TGI DE QUIMPER

1. Les officiers et agents de police judiciaire doivent assurer une information effective et attentive des victimes par toutes explications utiles sur la procédure en cours et la remise des documents d'information prévus à cet effet.

2. Les officiers et agents de police judiciaire doivent veiller à ce que les auditions des victimes contiennent toutes indications utiles à l'identification du ou des auteurs des faits mais également à une évaluation la plus précise possible de leur préjudice (1) ; pour ce faire, elles devront être invitées à fournir toutes indications utiles, à chiffrer le montant du dommage subi mais aussi à préciser leurs revenus et charges, leur situation familiale et professionnelle ; leur numéro de téléphone devra être systématiquement recueilli.

Pour l'application de l'article 420-1, vous voudrez bien opérer selon les distinctions suivantes :

- en présence d'infraction simple et/ou pour laquelle le préjudice est simple à évaluer, la demande directe de dommages et intérêts de la victime (éventuellement complétée par tout justificatif utile) devra être enregistrée dans le cadre de sa plainte initiale ou de toute autre audition reçue lors de l'enquête, la présente note portant accord permanent du procureur de la République ;
- la même solution est valable lorsque la victime se borne à demander la restitution d'un objet dont la propriété n'est pas contestée et dont la détention est légitime ;
- en présence d'un préjudice important ou en cas de difficulté ou de contestation dans son évaluation, les instructions du magistrat du parquet devront être sollicitées dans le cadre du compte rendu téléphonique à la permanence pénale dès lors que la victime, informée de ses droits, souhaitera formuler cette demande de dommages et intérêts.

Proposition de phrase complémentaire :

Dans ce dernier cas, il sera alors fait appel aux services de l'association d'aide aux victimes locale afin d'aider la victime à constituer son dossier et formaliser sa demande avant l'audience.

## ANNEXE II

### EXEMPLE DE FICHE « PARTIE CIVILE » TRANSMISE PAR LES ENQUÊTEURS AU PARQUET

*A imprimer sur un papier de couleur aux fins d'identification*

#### CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Déclare se constituer civile à l'encontre de :

1) .....

(1) Une évaluation attentive du préjudice n'est pas seulement nécessaire B garantir les droits de la victime; elle est parfois nécessaire B la qualification juridique des faits : contravention ou délit en matière de violences ou dégradations volontaires selon la gravité du dommage ; elle est toujours nécessaire pour une bonne appréciation du degré de gravité de l'infraction et de la réponse pénale B lui apporter.

2) .....  
et sollicite ..... euros à titre de dommages et intérêts, répartis de la façon suivante (un chiffre précis doit être indiqué) : (\*)

- euros au titre du préjudice matériel ;
- euros au titre du préjudice moral ;
- euros au titre du préjudice physique.

Je joins à ma demande les justificatifs de mon préjudice (devis, factures, certificats médicaux, photos...).

Fait à ..... , le .....

(\*) L'association d'aide aux victimes :

Nom : .....

Coordonnées : .....

Peut vous venir en aide dans l'ensemble de vos démarches.

### ANNEXE III

#### PRATIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT

Une pratique a été développée pour informer les victimes, plus particulièrement dans le traitement du contentieux routier auquel est spécialement affecté un substitut assisté d'un greffier et d'un assistant de justice.

Le dispositif qui concerne une agglomération disposant de moyens humains importants – ce qui rend possible la spécialisation y compris des sections de police également dotées d'une brigade spécialisée – pourrait être transposé à l'ensemble des infractions concernant des victimes atteintes de lésions corporelles et adapté à l'ensemble des juridictions.

Le dispositif est le suivant.

L'information en cas de classement prend place dans un dispositif global de suivi des victimes.

En particulier en cas d'accident mortel, un protocole spécifique est mis en place. Il s'appuie sur une fiche de liaison, remplie par la police ou la gendarmerie et transmise au parquet. Cette fiche contient notamment les noms et coordonnées des victimes et de leur famille.

L'association d'aide aux victimes compétente localement est immédiatement saisie par le parquet, qui lui communique les éléments fournis par la fiche de liaison, aux fins de proposer un soutien aux victimes et leur famille.

De manière générale, le classement sans suite peut concerner deux hypothèses :

- le classement sous condition (en application des dispositions des art. 41-1 et 41-2 du CPP) ;

Lorsqu'une telle mesure est dûment expliquée, la sanction du responsable est mieux acceptée par les victimes.

La victime est avisée par courrier du classement sans suite résultant de la mesure alternative, lorsque cette dernière est couronnée de succès.

- le classement sans suite (art. 40-1, alinéa 3, du CPP).

En cas de classement sans suite, le substitut en charge du contentieux routier fait parvenir à la victime et à son conseil un courrier personnalisé, accompagné d'une copie de la procédure. Le courrier propose à la victime une rencontre avec le substitut. L'objectif est de créer le lien, en évitant toute action intrusive.

L'association d'aide aux victimes présente sur le ressort du tribunal est informée de cette proposition de rendez-vous à laquelle elle est associée dans les cas où les victimes sont susceptibles d'avoir besoin d'un soutien, de leur avocat et/ou de l'association d'aide aux victimes.

Cette disposition devra être encadrée et porter sur des cas particuliers (classement retenu à la suite d'un homicide involontaire, par exemple), dans la mesure où elle requiert des moyens humains importants dont ne disposent pas toujours les parquets.

Le courrier personnalisé accompagné d'une proposition de rendez-vous auquel est éventuellement associée l'association d'aide aux victimes apparaît comme la réponse adaptée au classement sans suite.



ANNEXE IV

QUELQUES EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 20 MAI 2005 PORTANT PRÉSENTATION  
DES DISPOSITIFS RELATIFS À L'ACCUEIL DES VICTIMES DANS LE CADRE DU PROCÈS PÉNAL

La place réservée à la victime lors de l'audience pénale

Dans la grande majorité des juridictions, une place est réservée aux victimes dans la salle d'audience même si, pour la plupart, il ne s'agit que du fait de leur réserver un certain nombre de bancs (ou, comme à Saverne, une entrée séparée). Certaines juridictions soulignent leur crainte de stigmatisation des victimes et le caractère inadapté de leurs locaux pour expliquer l'absence de place réservée pour les victimes.

Il y a lieu de remarquer que les juridictions amenées à procéder à des rénovations mobilières ou immobilières intègrent la place spécifique de la victime dans la conception des nouveaux projets (Marseille : salle d'attente spécifique ; Alençon : travaux immobiliers d'aménagement)

A Aix-en-Provence, le président d'audience ou le parquet peuvent inviter le service d'ordre à raccompagner la victime après le délibéré afin d'éviter toute confrontation avec le condamné après l'audience et assurer sa sécurité.

La prise en compte particulière de la victime lors du procès pénal

Certaines juridictions ont réalisé des efforts concernant la signalétique des lieux afin d'orienter les victimes vers les espaces ou interlocuteurs qui leur sont réservés (association d'aide aux victimes lorsqu'elle tient une permanence dans les locaux, bureau d'accueil des victimes au TGI de Nice qui est un espace d'accueil spécifique situé à proximité du GUG et géré par un salarié de l'association d'aide aux victimes selon les mêmes horaires que le GUG ; cellule spéciale à Meaux composée d'un agent de justice qui assure la coordination avec le service du TTR et l'association d'aide aux victimes, l'information téléphonique des victimes, l'organisation des RDV à l'association lors des procédures de CI et la communication des coordonnées des victimes à l'association lors des COPJ).

La pratique de l'appel des causes en début d'audience ou l'organisation de convocations à horaires décalés sont désormais plus répandus et permettent d'éviter aux victimes des attentes excessives sans disposer d'informations sur leur délai d'attente.

De même, il pourra être envisagé que soit organisée une visite préalable des lieux d'audience par le biais de l'association d'aide aux victimes, ce qui permet aux victimes des dossiers les plus lourds de se sentir moins perdues lors de leur arrivée à l'audience et d'éviter la reproduction d'un sentiment de soumission à quelque chose qui leur échappe, qu'elles ont vécu lors des faits (l'ADAJ à Chaumont, l'AVIPP et AVRE 76 pour les audiences d'assises de Seine-Maritime concernant des mineurs victimes de crimes sexuels).

La création d'une côte spécifiquement dédiée aux victimes (Cherbourg, Evreux) participe d'une politique de sensibilisation de la juridiction à la place de la victime en ce qu'elle incite le magistrat à s'y reporter plus systématiquement et facilite les vérifications relatives à une éventuelle constitution de partie civile.

Extrait d'une note de service du TGI de Cherbourg : « les circulaires chancellerie des 21 juillet 1998 et 14 mai 2001 ont prévu la création, dans chaque dossier venant devant la juridiction pénale, d'une côte «victime », destinée à recueillir tous les éléments concernant la victime : copie de l'avis à victime envoyé par le parquet, indiquant la date d'audience, courriers des victimes, constitution de partie civile par lettre ou par procès-verbal d'OPJ, citations par huissiers des victimes déjà parties civiles, intervention de l'association d'aide aux victimes, etc.

« Cette côte n'est, en l'état, pas correctement mise en place et il convient de veiller à ce qu'elle figure systématiquement dans tous les dossiers audiencés devant le tribunal correctionnel et le tribunal pour enfants et, dans la mesure du possible, devant le tribunal de police.

« Bien entendu, en cas de pluralité de victimes, il n'y aurait qu'avantage à ce qu'un sous-dossier soit établi par victime, notamment si plusieurs documents autres que l'avis à victime doivent y figurer. »

Autres initiatives intéressantes :

La juridiction de Coutances indique avoir engagé un projet de création d'une borne interactive permettant d'accéder à certaines informations, notamment relatives aux procédures d'indemnisation.

ANNEXE V

INFORMATIONS PORTANT SUR LES INDEMNITÉS AUXQUELLES PEUVENT PRÉTENDRE LES PARTIES CIVILES

Ainsi que le prévoient les articles 375-1 et 422 du code de procédure pénale, « la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal ».

Pour pouvoir bénéficier de ces indemnités, les parties civiles doivent en faire la demande.

Elles concernent les frais de transport, d'hébergement et de restauration. Ils donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour ce qui concerne les indemnités suivantes (art. R. 123 et suivants du code de procédure pénale) :

- indemnité de comparution (art. R. 129 du CPP) ;
- indemnité pour perte de salaire (art. R. 129 du CPP) ;
- indemnité journalière de séjour (art. R. 111 et R. 135 du CPP). Ce poste correspond aux frais engagés pour deux repas et une nuitée. Elle est réservée aux parties civiles non domiciliées dans la commune où se déroule le procès au sens de la réglementation applicable aux déplacements des agents civils de l'Etat. L'indemnité de repas est réduite de moitié lorsque la personne a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif. L'indemnité de nuitée est subordonnée à la présentation d'un justificatif.

Les personnes suivantes peuvent prétendre aux indemnités de comparution et aux indemnités de frais de voyage et de séjour :

- la personne accompagnant un mineur de moins 16 ans, excepté si cette personne a été désignée en qualité d'administrateur *ad hoc* (R. 130 du CPP) ;
- la personne accompagnant une partie civile infirme ou malade (R. 131 du CPP).

Les frais de transport sont remboursés, sur production des factures ou des billets, et selon des conditions établies par la réglementation (SNCF en seconde classe, voyage aérien sur la base du tarif le plus économique, véhicule personnel sur la base de l'indemnité kilométrique fixée à 0,06 € le km). Pour ce qui du transport par avion, la chancellerie a mis en place un marché spécifique avec la compagnie Air France. Afin que les parties civiles puissent bénéficier des déplacements pris en charge dans le cadre de ce marché, une demande devra être adressée au parquet du tribunal ou au parquet général qui les a citées, lequel prendra attache avec la direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de la programmation, bureau AB3.

Dans ce cadre, les parties civiles n'ont pas à faire l'avance des frais de déplacement, les billets étant directement pris en charge par la chancellerie.

Les demandes d'avances sur les frais de transport. Ainsi que le précise l'article R. 134 du code de procédure pénale, lorsqu'une partie civile « se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert et sur présentation d'une ordonnance rendue par le président du tribunal d'instance de sa résidence, un acompte sur l'indemnité qui lui sera due ».

Cet acompte peut être égal au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ ; dans les autres cas, il ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

**Arrêté de la DPJJ du 12 octobre 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne**

NOR : JUSF0750064A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination de M. Brzegowy (Marc), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant nomination de M. Mallinger (Denis), directeur départemental du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 portant nomination de M. Warlot (Thomas), directeur départemental par intérim du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de M. Berthelemy (Benoît), directeur départemental du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 portant nomination de M. Charret (Laurent), directeur départemental du département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 portant nomination de Mme Marsal (Claire), directrice départementale du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de Mme Perron-Faure (Francine), directrice départementale du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1999 portant nomination de M. Parmentier (Harry), directeur départemental du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Slodzian (Claude), directeur départemental du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant nomination de M. Sommacal (Alain), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant nomination de M. Lucien (Jérôme), attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Sommacal (Alain), directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

2° pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou

personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Lucien (Jérôme), attaché à la direction régionale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

2° pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Mallinger (Denis), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Rivat (Joël), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Barthelemy (Benoît), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Charret (Laurent), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 7

Délégation est donnée à Mme Marsal (Claire), directrice départementale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 8

Délégation est donnée à Mme Perron-Faure (Francine), directrice départementale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 9

Délégation est donnée à M. Parmentier (Harry), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 10

Délégation est donnée à M. Slodzian (Claude), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 11

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Reims, le 12 octobre 2007.

*Le directeur régional,*  
M. BRZEGOWY

**Arrêté de la DPJJ du 12 octobre 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté**

NOR : JUSF0750065A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 portant nomination de M. Gounel (Eric), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de M. Tournier (Jean), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant nomination de M. Dongois (Francis), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1999 portant nomination de M. Bastien (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs ;

Vu l'arrêté du 16 août 2001 portant nomination de M. Depierre (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Jura ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant nomination de M. Poinard (Roland), directeur départemental protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 portant nomination de M. Reynaud (Yves), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 29 août 2001 portant nomination de M. Lahitte (Jean-Marc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de M. Munoz (Jacques), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant nomination de M. Chauchard (Raymond), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté du 13 août 2004 portant nomination de Mme Novati-Picard (Blandine), attachée d'administration à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Tournier (Jean), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

2° pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps

plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Novati-Picard (Blandine), attachée d'administration à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

2° pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Dongois (Francis), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence ;

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Bastien (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence ;

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Depierre (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Jura à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 6

Délégation est donnée à M. Poinard (Roland), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 7

Délégation est donnée à M. Reynaud (Yves), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Saône à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 8

Délégation est donnée à M. Lahitte (Jean-Marc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 9

Délégation est donnée à M. Munoz (Jacques), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 10

Délégation est donnée à M. Chauchard (Raymond), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Territoire de Belfort à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2007.

*Le directeur régional,*  
E. GOUNEL